

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**DOUZIÈME SESSION
LA HAYE, 20 - 28 NOVEMBRE 2013**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
P.O. Box 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 515 9806
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/12/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-288-8

Copyright © International Criminal Court 2013
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie		
Compte-rendu des débats	1-53	5
A. Introduction.....	1-14	5
B. Examen des questions à l'ordre du jour de la douzième session.....	15-53	7
1. États présentant un arriéré de contributions	15-17	7
2. Pouvoirs des représentants des États Parties à la douzième session	18	7
3. Débat général.....	19	7
4. Élection en vue de pourvoir à un siège de juge devenu vacant	20-24	8
5. Élection de six membres du Comité du budget et des finances	25-27	8
6. Rapport sur les activités du Bureau	28-31	9
7. Rapport sur les activités de la Cour	32	9
8. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	33	9
9. Examen et adoption du budget pour le douzième exercice financier	34-38	9
10. Examen des rapports d'audit.....	39	10
11. Locaux de la Cour.....	40-41	10
12. Mécanisme de contrôle indépendant.....	42	11
13. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve	43-44	11
14. Coopération.....	45-46	12
15. L'impact du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées	47-48	12
16. Décision concernant la date et le lieu de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.....	49	12
17. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances	50	13
18. Débat spécial demandé par l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en exercice et ses conséquences sur la paix, la stabilité et la réconciliation.....	51	13
19. Questions diverses.....	52-53	13
Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.....	52-53	13
Deuxième partie		
Vérification externe, budget-programme pour 2014 et documents s'y rapportant	1-17	14
A. Introduction.....	1-3	14
B. Vérification externe	4	14
C. Montant des autorisations de dépenses.....	4-11	14
D. Fonds en cas d'imprévus.....	12-16	15
E. Financement des autorisations de dépenses pour 2014	17	15
Annexes		16

Troisième partie		
Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties		18
ICC-ASP/12/Res.1	Budget-programme pour 2014, le Fonds de roulement pour 2014, le barème des quote-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2014 et le Fonds en cas d'imprévu	18
ICC-ASP/12/Res.2	Locaux permanents	24
ICC-ASP/12/Res.3	Coopération	34
ICC-ASP/12/Res.4	Complémentarité	38
ICC-ASP/12/Res.5	Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds au profit des victimes	40
ICC-ASP/12/Res.6	Mécanisme de contrôle indépendant.....	43
ICC-ASP/12/Res.7	Amendements au Règlement de procédure et de preuve.....	52
ICC-ASP/12/Res.8	Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties	56
Annexes.....		70
I.	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	70
II.	Rapport oral du Président du Groupe de travail sur les amendements	72
III.	Rapport de la Présidence du Comité de contrôle sur l'exercice de son autorité déléguée	73
IV.	Lettre de l'État hôte à l'intention du Greffier, datée du 7 octobre 2013	75
V.	Déclaration du Président du Comité du budget et des finances	77
VI.	Déclaration de la Suède au nom des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse.....	82
VII.	Déclaration du Canada expliquant sa position après l'adoption de la résolution ICC-ASP/12/Res.1	83
VIII.	Déclaration de l'Argentine	84
IX.	Observations finales de la Présidente de l'Assemblée des États Parties	85
X.	Liste de documents	88

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), le 21 novembre 2012, à la huitième séance de sa onzième session, l'Assemblée a tenu sa douzième session du 20 au 28 novembre 2013.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée (ci-après le « Règlement intérieur »)¹, la Présidente de l'Assemblée a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à y participer en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur, ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes², une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales invitées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, ont assisté à la session et participé à ses travaux les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, et ont assisté et participé aux travaux de l'Assemblée.
5. En outre, conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, ont été invités à se faire représenter aux travaux de l'Assemblée les États ci-après : Bhoutan, Guinée équatoriale, Kiribati, Liban, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Somalie, Sud-Soudan, Swaziland, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/12/INF.1.
7. La session a été ouverte par la Présidente de l'Assemblée des États Parties, M^{me} Tiina Intelmann (Estonie), qui a été élue pour les dixième, onzième et douzième sessions.
8. À la première séance, le 20 novembre 2013, conformément à la règle 25 du Règlement intérieur, les représentants des États ci-après ont été désignés en tant que membres de la commission de vérification des pouvoirs :
Belgique, Finlande, Gabon, Hongrie, Kenya, Panama, Pérou, République de Corée et République tchèque.
9. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renán Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (OCC-ASP/1/3 et Corr.1), deuxième partie, C.

² Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475 de l'Assemblée générale.

10. À sa première séance, le 20 novembre 2013, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 du Règlement intérieur.

11. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/12/60) :

1. Ouverture de la session par la Présidente.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. États présentant un arriéré de contributions.
5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la douzième session :
 - a) Nomination de la commission de vérification des pouvoirs ; et
 - b) Rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
6. Organisation des travaux.
7. Débat général.
8. Élection en vue de pourvoir à un siège de juge devenu vacant.
9. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.
10. Rapport sur les activités du Bureau.
11. Rapport sur les activités de la Cour.
12. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
13. Examen et adoption du budget pour le douzième exercice financier.
14. Examen des rapports d'audit.
15. Locaux de la Cour.
16. Mécanisme de contrôle indépendant.
17. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
18. Coopération.
19. L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées.
20. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
21. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
22. Débat spécial demandé par l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en exercice et ses conséquences sur la paix et la stabilité et la réconciliation.
23. Questions diverses.

12. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figurait dans la note du Secrétariat publiée sous la cote ICC-ASP/12/1/Add.1. À sa première séance, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé, conformément à la règle 13 de son Règlement intérieur, d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de sa douzième session. Le mémoire explicatif relatif à l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour intitulé « Débat spécial demandé par l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en exercice et ses conséquences sur la paix et la stabilité et la réconciliation » est contenu dans le document ICC-ASP/12/1/Add.2.

13. À sa première séance également, l'Assemblée est convenue d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séance plénière ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un groupe de travail sur le budget-programme pour 2014.

14. M. Werner Druml (Autriche) a été nommé coordonnateur du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2014. M^{me} Anniken Krutnes (Norvège) a été nommée coordonnatrice pour les consultations sur la coopération. M. Paul Seger (Suisse) a été nommé coordonnateur du Groupe de travail sur les amendements. M^{me} Ana Cristina Rodríguez Pineda (Guatemala) a été nommée coordonnatrice pour les consultations afférentes à la résolution générale.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée

1. États présentant un arriéré de contributions

15. À sa première séance, le 20 novembre 2013, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à huit États Parties.

16. La Présidente de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Elle a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2014 en temps utile.

17. Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, deux États Parties présentant un arriéré de contributions ont soumis à l'Assemblée une demande en vue d'être exemptés de la perte de leur droit de vote, demandes auxquelles l'Assemblée a donné son approbation à sa huitième séance plénière.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la douzième session

18. À sa treizième séance, le 28 novembre 2013, l'Assemblée a adopté le rapport de la commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I au présent rapport).

3. Débat général

19. À la première séance plénière de l'Assemblée, M. Miguel de Serpa Soares, conseiller juridique de l'ONU, M. Abdou Diouf, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie et M^{me} Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ont prononcé un discours devant l'Assemblée. À ses deuxième, troisième, cinquième et onzième séances plénières, les 20, 21 et 26 novembre 2013, l'Assemblée a entendu les déclarations faites par les représentants des États indiqués ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, la République du Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie et Liechtenstein (déclaration conjointe), Kenya, Lituanie (au nom de l'Union européenne), Luxembourg, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda (au nom du Groupe des États d'Afrique), les Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, la République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, la République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie. Des déclarations ont également été faites par les représentants des États indiqués ci-après : Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique et Fédération de Russie ; des déclarations ont été faites par les organisations régionales suivantes : le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains, et par des représentants des organisations de la société civile indiquées ci-après : Action mondiale des parlementaires, Al-Haq, Amnesty International, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Forum Asia, Coalition française pour la Cour pénale internationale, Coalition pour la Cour pénale internationale, Human Rights Watch, Kenyan for Peace with Truth and Justice, Open Society Justice Initiative, l'Action mondiale des parlementaires, REDRESS, Thai Alliance.

4. Élection en vue de pourvoir à un siège de juge devenu vacant

20. À sa huitième séance, le 23 novembre 2013, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que, aux fins de l'élection des juges de la Cour pénale internationale, toutes les séances de l'Assemblée devaient se poursuivre jusqu'à ce qu'autant de candidats que nécessaires pour pourvoir à tous les sièges aient obtenu, en un ou plusieurs tours de scrutin, le nombre le plus élevé de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. Par conséquent, le candidat élu au siège de juge devrait être considéré comme ayant été élu au cours de la même séance, que le scrutin se soit poursuivi ou non pendant un ou plusieurs jours.

21. À sa huitième séance, tenue le 23 novembre 2013, l'Assemblée a procédé à l'élection d'un juge de la Cour pénale internationale aux fins de pourvoir à un poste de juge, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome ainsi qu'à la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/5/Res.5.

22. Le candidat dont le nom est indiqué ci-après a été élu juge de la Cour pénale internationale :

M. Geoffrey A. Henderson (Trinité-et-Tobago, Liste A, Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, M)

23. L'Assemblée a procédé à un tour de scrutin. Quatre-vingt-dix-neuf bulletins de vote ont été déposés (aucun nul et 99 valables) ; le nombre d'États Parties votants étant de 98, la majorité requise des deux tiers étant de 66. Le candidat Geoffrey A. Henderson (Trinité-et-Tobago) a obtenu la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants (98 voix).

Début du mandat du juge

24. À sa huitième séance, le 23 novembre 2013, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que le juge élu pour combler la vacance exercerait son mandat à compter de la date de son élection pour le reste du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 10 mars 2021.

5. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

25. Dans une note datée du 5 septembre 2013, le Secrétariat a soumis à l'Assemblée une liste de sept candidats désignés par les États Parties en vue de l'élection des membres du Comité du budget et des finances³. Le 21 novembre 2013, le Burkina Faso a annoncé le retrait de sa candidature.

26. À sa huitième séance, le 23 novembre 2013, l'Assemblée a procédé à l'élection des six membres du Comité du budget et des finances dont le nom est indiqué ci-après, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5⁴ du 12 septembre 2003 :

- a) Banyanka, David (Burundi) ;
- b) Fernández Opazo, Carolina María (Mexique) ;
- c) Finkelstein, Gilles (France) ;
- d) Lemmik, Juhani (Estonie) ;
- e) Saupe, Gerd (Allemagne) ; et
- f) Warren, Helen Louise (Royaume-Uni).

27. Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, l'Assemblée a dérogé au principe d'une élection à scrutin secret et a élu les six membres du Comité du budget et des finances par consensus. Le mandat des six membres prendra effet le 21 avril 2014.

³ ICC-ASP/10/21.

⁴ Tel que modifié par la résolution ICC-ASP/2/Res.4 (voir *Documents officiels ... deuxième session ... 2003* (ICC-ASP/2/10), partie IV).

6. Rapport sur les activités du Bureau

28. À sa première séance, le 20 novembre 2013, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau, présenté oralement par la Présidente M^{me} Tiina Intelmann (Estonie). Dans son rapport, la Présidente relève que, depuis la onzième session, le Bureau a tenu 19 réunions afin d'aider l'Assemblée à s'acquitter des tâches que lui confie le Statut de Rome.

29. Au nom du Bureau, la Présidente s'est félicitée des travaux menés en 2013 par ses Groupes de travail de La Haye et de New York, ainsi que par le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Groupe de travail sur les amendements, qui se sont acquittés avec succès des mandats confiés à l'Assemblée. Elle a souligné qu'au fil des années, la charge de travail intersessions de l'Assemblée avait considérablement augmenté et que le Bureau avait adopté, à cet égard, un rapport contenant des recommandations concrètes et pratiques, ainsi que des décisions visant à rationaliser les méthodes de travail du Bureau et de ses Groupes de travail en vue de garantir une efficacité maximale⁵.

30. En 2013, la Présidente avait porté toute son attention sur trois aspects prioritaires : la complémentarité, notamment le renforcement des systèmes judiciaires nationaux, la coopération et l'universalité. Ces travaux ont été réalisés en contact étroit avec différentes parties prenantes d'organisations régionales et internationales, notamment la Cour, des représentants de gouvernements, des universités et la société civile. Parmi les événements majeurs, on notera l'organisation d'un séminaire sur la protection des témoins à Dakar (Sénégal) et d'un séminaire à Addis-Abeba (Éthiopie) sur la complémentarité avec la Cour, et les enjeux et perspectives en Afrique. La Présidente s'est également rendue en Ouganda et en République démocratique du Congo dans le cadre de programmes du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

31. Au cours de l'année écoulée, le Bureau et la Présidente se sont activement employés à empêcher les situations de non-coopération, et à traiter celles dans lesquelles la Chambre préliminaire de la Cour avait pris la décision d'informer l'Assemblée et le Conseil de sécurité de la présence de personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt sur le territoire d'États Parties. Les procédures de l'Assemblée sur la non-coopération ont été dûment appliquées et les cas de non-coopération ont fait l'objet de discussions au cours de plusieurs réunions de Bureau. Ce dernier avait présenté un rapport à l'Assemblée, conformément aux procédures adoptées à la dixième session de l'Assemblée, contenant plusieurs recommandations⁶.

7. Rapport sur les activités de la Cour

32. À sa première séance, le 20 novembre 2013, l'Assemblée a entendu des déclarations du Président de la Cour, M. le Juge Sang-Hyun Song, et du Procureur de la Cour, M^{me} Fatou Bensouda. À la même séance, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités de la Cour⁷.

8. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

33. À sa première séance, le 20 novembre 2013, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Motoo Noguchi, Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'Assemblée a examiné le rapport sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, et en a pris note⁸.

9. Examen et adoption du budget pour le douzième exercice financier

34. À sa neuvième séance, le 23 novembre 2013, l'Assemblée a entendu des déclarations du Greffier, M. Herman von Hebel, et de M. Gilles Finkelstein, Président du Comité du budget et des finances.

⁵ ICC-ASP/12/59.

⁶ ICC-ASP/12/34.

⁷ ICC-ASP/12/28.

⁸ ICC-ASP/12/14.

35. L'Assemblée, agissant par l'entremise de son Groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2014 sur la base de l'avant-projet présenté par le Greffier, des rapports établis par le Comité du budget et des finances et des rapports établis par le Commissaire aux comptes.

36. À sa douzième séance, le 27 novembre 2013, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/12/WGPB/CRP.1), par lequel il a, entre autres, lequel recommandait notamment que l'Assemblée fasse siennes les recommandations du Comité du budget et des finances à sa vingt et unième session⁹.

37. À la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé par consensus le budget-programme pour 2014.

38. À la même séance, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/12/Res.1, relative au budget-programme en ce qui concerne les éléments indiqués ci-après :

a) Budget-programme pour 2014, en ce compris les autorisations de dépenses pour un total de 121 656 200 millions d'euros au titre des grands programmes et les tableaux d'effectifs pour chacun des grands programmes. Ce montant est réduit à 118 595 000 euros du fait de la contribution de l'État hôte aux coûts des locaux provisoires ; et des paiements correspondant au Grand programme VII-2 Projet des locaux permanents – Intérêts ;

b) Fonds de roulement pour 2014 ;

c) Locaux provisoires de la Cour ;

d) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour ;

e) Financement des autorisations de dépenses pour 2014 ;

f) Fonds en cas d'imprévus ;

g) Virement de crédits entre grands programmes dans le cadre du budget-programme approuvé pour 2013 ;

h) Approche stratégique visant à améliorer le processus budgétaire ;

i) Ressources humaines ;

j) Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) ;

k) Renvois par le Conseil de sécurité ;

l) Mécanisme de contrôle indépendant ;

m) Commission consultative pour l'examen des candidatures.

10. Examen des rapports d'audit

39. À sa neuvième séance, le 23 novembre 2013, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Hervé-Adrien Metzger, représentant du Commissaire aux comptes. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012¹⁰, et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, pour la même période¹¹.

11. Locaux de la Cour

40. À sa première séance, le 20 novembre 2013, l'Assemblée a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents, M. Roberto Bellelli (Italie), et du Rapport sur les activités du Comité de contrôle¹², qui précisait que, alors que la construction n'a commencé qu'en mars 2013, la date d'achèvement du projet était toujours prévue en septembre 2015, ce qui devrait permettre à la Cour d'emménager dans les nouveaux locaux en décembre 2015. Ce rapport indique

⁹ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2.

¹⁰ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie C.1.

¹¹ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie C.2.

¹² ICC-ASP/12/43.

également que les coûts de construction du projet sont inférieurs de 6,3 millions d'euros par rapport aux 190 millions d'euros approuvés ; en conséquence de quoi le Comité a décidé d'investir 700 000 euros des économies ainsi réalisées dans une modification de la conception des locaux afin d'accroître leur capacité à accueillir des conférences et aussi les sessions de l'Assemblée à compter de 2016, si l'Assemblée devait en décider ainsi. Le rapport souligne en outre que le Comité, en accord avec la Cour, a révisé la gouvernance du projet, afin de veiller à ce que la transition soit alignée sur le projet de construction. Le budget relatif au projet a par conséquent été unifié de telle sorte que les coûts de transition ont été supprimés du budget ordinaire et inclus dans le budget consacré à la construction du projet. Le rapport indique que le Comité a approuvé une enveloppe de 195,7 millions d'euros pour le projet unifié, comprenant les coûts de transition qui s'élèvent à 11,3 millions d'euros, sous réserve d'une révision qui permette de ramener l'objectif budgétaire à 193,7 millions d'euros d'ici à juin 2014.

41. À sa douzième séance, le 27 novembre 2013, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/12/Res.2, dans laquelle elle s'est notamment félicitée du lancement des travaux de construction du projet, ainsi que des frais de construction prévus qui s'élèvent à 184,4 millions d'euros, soit un montant de 5,6 millions d'euros de moins que celui du budget initialement approuvé. L'Assemblée a également accueilli avec satisfaction l'approche unifiée qui a été adoptée pour le projet des locaux permanents, et a demandé que la mise en œuvre de la nouvelle structure de gouvernance demeure conforme au Statut de Rome et à la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et qu'elle soit gardée à l'étude. L'Assemblée a officiellement approuvé la mise en place d'une enveloppe budgétaire correspondant à un objectif financier unifié pour l'ensemble du projet, d'un montant de 195,7 millions d'euros, dont 11,3 millions d'euros pour les coûts de transition, sous réserve d'un processus de révision des coûts en vue de ramener l'objectif financier au moins à 193,7 millions d'euros d'ici à juin 2014. L'Assemblée a décidé en outre d'accepter que les coûts de transition soient financés au moyen des économies réalisées sur le budget de la construction, des excédents provenant des exercices de 2012 à 2014, ainsi que des avances de trésorerie de la Cour. L'Assemblée a également approuvé un amendement à la règle 4.7 du Règlement financier et règles de gestion financière afin que les excédents puissent financer les frais liés aux locaux permanents de la Cour. Le mandat des membres du Comité de contrôle a également été reconduit pour une période de deux ans.

12. Mécanisme de contrôle indépendant

42. À sa douzième séance, le 27 novembre 2013, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/12/Res.6, dans laquelle elle reconnaît l'importance d'un mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel afin de garantir le fonctionnement efficace et efficient de la Cour, et a décidé de mettre en œuvre les mandats d'inspection, d'évaluation et d'enquête, prévus au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome. L'Assemblée a également adopté le mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant.

13. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

43. Le Groupe de travail sur les amendements a tenu deux réunions formelles au cours de la douzième session pour discuter des propositions d'amendement présentées par les délégations concernant la règle 134 du Règlement de procédure et de preuve.

44. À sa douzième séance, le 27 novembre 2013, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/12/Res.7, par laquelle elle a modifié les règles 68 et 100 du Règlement de procédure et de preuve et inséré une nouvelle règle 134 *bis, ter et quater*. Ces amendements portent respectivement sur les témoignages préalablement enregistrés, le lieu où se déroulent les audiences, la comparution au moyen d'une liaison vidéo, la dispense de comparution au procès et la dispense de comparution au procès en raison de fonctions publiques extraordinaires. Ces amendements visent à améliorer l'efficacité des procédures engagées devant la Cour tout en garantissant les droits des accusés.

14. Coopération

45. À sa septième séance, le 22 novembre 2013, l'Assemblée a tenu une réunion-débat sur la question de la coopération, notamment en ce qui concerne « La protection des témoins : renforcer le soutien apporté par les États à la Cour ». Trois experts ont été invités à s'exprimer sur la question de la protection des témoins. L'Assemblée a également entendu une allocution de M. Sidiki Kaba, ministre de la justice du Sénégal.

46. À sa douzième séance, le 27 novembre 2013, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/12/Res.3 sur la coopération, dans laquelle il est question notamment de l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et fournies en temps utile par les États Parties et les autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour ou encouragés à le faire, en particulier pour ce qui est de l'arrestation et de la remise de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ; et a prié le Bureau de faire rapport à l'Assemblée à sa treizième session sur la question des stratégies en matière d'arrestation, ainsi que sur la faisabilité de créer un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour. L'Assemblée a également souligné qu'il importe de respecter les privilèges et immunités du personnel et des responsables de la Cour ainsi que le prévoit l'article 48 du Statut de Rome ; a appelé les États Parties à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités ; et a également invité les États Parties et les autres États à envisager, dans la mesure du possible, de conclure des accords ou des arrangements avec la Cour, notamment en ce qui concerne les mesures de protection des témoins. L'Assemblée a également prié le Bureau, par le truchement de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des contacts non essentiels et de faire rapport à l'Assemblée à sa treizième session.

15. L'impact du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

47. À sa sixième séance, le 22 novembre 2013, l'Assemblée a tenu une réunion-débat sur le thème « Au-delà de Kampala : réaffirmer l'importance du mandat concernant les victimes dans le cadre du système mis en place par le Statut de Rome ».

48. À sa douzième séance, le 27 novembre 2013, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/12/Res.5 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, par laquelle elle réaffirme entre autres la nécessité de réévaluer le système permettant aux victimes de demander à participer aux procédures ; a réaffirmé la nécessité pour la Cour de continuer à veiller à ce que les principes en matière de réparations soient établis conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 75 du Statut de Rome ; et a réaffirmé que la responsabilité en matière de réparations prévue par le Statut repose exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée. L'Assemblée a également réaffirmé que la déclaration d'indigence d'un accusé aux fins de bénéficier d'une aide judiciaire n'avait aucun rapport avec la capacité de la personne condamnée à fournir des réparations et a réaffirmé qu'il convenait de donner un degré de priorité élevé à la mise en œuvre des réparations accordées lorsqu'il est statué sur la liquidation ou l'affectation des amendes ou des biens et avoirs appartenant à la personne condamnée. L'Assemblée a appelé les États et autres parties prenantes à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, notamment en vue d'éventuelles mesures de réparation, compte tenu également de la situation financière actuelle du Fonds et à la lumière du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut, afin d'accroître de manière substantielle le niveau de ressources du Fonds et d'améliorer la prévisibilité du financement ; et a invité les États Parties à envisager la possibilité de verser au Fonds des contributions volontaires affectées à une destination spécifique.

16. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

49. À sa douzième séance, le 27 novembre 2013, l'Assemblée a décidé de tenir sa treizième session à New York du 8 au 17 décembre 2014, et sa quatorzième session à La Haye.

17. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

50. À sa douzième séance, le 27 novembre 2013, l'Assemblée a décidé que le Comité du budget des finances tiendrait sa vingtième-deuxième session du 28 avril au 2 mai 2014 et sa vingt-troisième session du 7 au 17 octobre 2014, respectivement.

18. Débat spécial demandé par l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en exercice et ses conséquences sur la paix, la stabilité et la réconciliation

51. À sa quatrième séance, le 21 novembre 2013, lors de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, les délégations ont confirmé l'attachement sans faille de la communauté internationale à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale. Un large consensus s'est toutefois dégagé sur le fait que l'Assemblée devrait envisager d'étudier des solutions pratiques compatibles avec le cadre juridique existant, qui permettent de répondre aux préoccupations exprimées par l'Union africaine. Il a également été question de l'équilibre subtil nécessaire en vue d'atteindre les objectifs de lutte contre l'impunité, d'une part, et de paix et stabilité, d'autre part, et des difficultés que cela représente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites. Un autre élément qui a été largement souligné au cours du débat est l'importance du principe de complémentarité. De manière générale, les délégations ont exprimé leur satisfaction qu'un processus de dialogue ait été engagé afin de répondre aux préoccupations des États africains, et sont convenues qu'il convient de poursuivre ce dialogue plus avant¹³.

19. Questions diverses**Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres pays en développement aux travaux de l'Assemblée**

52. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à la Finlande, l'Irlande et la Pologne pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres pays en développement aux travaux de l'Assemblée.

53. L'Assemblée a noté avec satisfaction que 27 délégations avaient fait appel au Fonds pour participer à la douzième session de l'Assemblée.

¹³ICC-ASP/12/61.

Deuxième partie

Vérification externe, budget-programme pour 2014 et documents s'y rapportant

A. Introduction

1. L'Assemblée était saisie du projet de budget-programme pour 2014, présenté par le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour ») le 25 juillet 2013¹, des rapports du Comité du budget et des finances (« le Comité ») sur les travaux de ses vingtième² et vingt-et-unième³ sessions, des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012⁴, et des états financiers du Fonds au profit des victimes sur cette même période⁵. L'Assemblée était également saisie de l'annexe V du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-et-unième session, dans laquelle la Cour décrit les incidences budgétaires des recommandations du Comité sur les budgets des grands programmes.

2. Lors de la neuvième séance plénière de l'Assemblée, le Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, le Président du Comité du budget et des finances, M. Gilles Finkelstein, et le représentant du Commissaire aux comptes (Cour des comptes - France), M. Hervé-Adrien Metzger, ont présenté des exposés.

3. Le Groupe de travail sur le budget-programme (« le Groupe de travail ») s'est réuni le 27 novembre 2013. Le projet de résolution a été examiné, et le rapport du Groupe de travail, adopté. Le Groupe de travail a bénéficié du concours du Président et d'un membre du Comité.

B. Vérification externe

4. L'Assemblée a exprimé sa satisfaction relativement aux rapports du Commissaire aux comptes et aux observations afférentes du Comité qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa vingt-et-unième session. Elle a pris note que le Comité avait fait siennes les recommandations du Commissaire aux comptes.

C. Montant des autorisations de dépenses

5. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2014 s'élève à 126,07 millions d'euros, dont 5,9 millions d'euros destinés à la location des locaux provisoires.

6. Lors de son premier examen du projet de budget-programme pour 2014, à sa vingt-et-unième session, le Comité a recensé maints secteurs où il était possible, en fonction des dépenses réelles et des dépenses prévues, ainsi que de l'expérience acquise, de réaliser de nombreuses économies. En conséquence, le Comité a recommandé de réduire l'enveloppe budgétaire à un total de 121 550 200 euros.

7. L'Assemblée a fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité.

8. L'Assemblée a examiné le projet de budget prévisionnel du Mécanisme de contrôle indépendant figurant à l'annexe VII du projet de budget-programme pour 2014, nécessaire pour que le Mécanisme avec un mandat étendu soit complètement opérationnel, et a noté qu'étant donné le temps requis pour le recrutement des ressources approuvées, l'ensemble des provisions budgétaires ne serait pas nécessaire en 2014. Par conséquent, l'Assemblée a décidé de conférer au Mécanisme de contrôle indépendant le total des autorisations de dépense telles que mentionnées dans la section A de la résolution sur le budget-programme pour 2014.

9. L'Assemblée a également examiné le Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge⁶, qui contient une proposition révisée de budget

¹ *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie A.

² *Ibid.*, partie B.1.

³ *Ibid.*, partie B.2.

⁴ *Ibid.*, partie C.1.

⁵ *Ibid.*, partie C.2.

⁶ ICC-ASP/12/47.

s'élevant à 65 804 euros. Étant donné les incertitudes liées aux dépenses réelles sur l'année 2014, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité d'adopter le budget proposé à hauteur de 22 834 euros, et décidé que tout coût supplémentaire devrait être réglé sur le budget approuvé pour le Grand programme IV.

10. L'Assemblée a approuvé pour 2014 des autorisations de dépenses d'un montant de 121 656 200 euros.

11. L'Assemblée a noté que la diminution du Grand programme VII-2 (Projet des locaux permanents – Intérêts), d'un montant de 110 800 euros, et la contribution de l'État-hôte à la location des locaux provisoires (2 950 400 euros) réduisaient à 118 595 000 euros le montant total des contributions au titre du budget-programme pour 2014, comme exposé à l'annexe I ci-dessous.

D. Fonds en cas d'imprévus

12. L'Assemblée a recommandé de maintenir à 7 millions d'euros le montant minimum du Fonds en cas d'imprévus.

13. L'Assemblée a pris note que, selon l'estimation de la Cour, l'exécution du budget approuvé pour 2013 serait de 97,3 pour cent, soit 112,0 millions d'euros environ (voir annexe II ci-dessous). Par ailleurs, la révision des notifications afférentes à la mobilisation éventuelle au cours de 2013 des ressources du Fonds en cas d'imprévus correspondait à un montant de 7,2 millions d'euros, avec un taux d'exécution prévu de 54,7 pour cent, soit 3,9 millions d'euros. L'estimation de la mise en œuvre du budget approuvé pour 2013 et du Fonds en cas d'imprévus se traduit par un montant combiné de dépenses de la Cour qui s'élève en 2013 à 115,9 millions d'euros, ce qui représente un dépassement de 0,8 million d'euros par rapport au budget approuvé de 115,1 millions d'euros pour 2013. Sur la base de ces prévisions, 0,8 million d'euros devraient être prélevés sur le Fonds en cas d'imprévus. Toutefois, étant donné l'excédent de ce Fonds (de quelque 0,5 million d'euros à la suite du réapprovisionnement effectué en 2013) et l'offre généreuse de l'État hôte de rembourser les coûts de la location du World Forum⁷ et d'une partie des services en 2013 (qui auraient pu, sinon, grever le budget-programme approuvé pour 2013 d'environ 0,3 million d'euros), l'Assemblée a noté qu'il n'était pas nécessaire de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus pour que ses ressources soient au niveau minimum de 7 millions d'euros début 2014.

14. Comme l'année précédente, la Cour a souligné que le prévisionnel était inévitablement sujet à des fluctuations étant donné qu'il comprenait des estimations de coûts et des hypothèses portant sur les évolutions à venir.

15. L'Assemblée a reconnu que le montant du Fonds en cas d'imprévus peut être différent, après la clôture des comptes de la Cour et la publication de ses états financiers pour 2013, du seuil qui a été approuvé, tel que reflété dans la résolution sur le budget-programme pour 2014⁸.

16. Conformément à la pratique établie, l'Assemblée a autorisé la Cour à procéder, au terme de l'exercice, à des réallocations de crédits d'un grand programme à l'autre, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues alors que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, et ce afin de veiller à ce que la totalité des crédits pour 2013 ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

E. Financement des autorisations de dépenses pour 2014

17. L'Assemblée a décidé que, pour 2014, les contributions totales s'élèveraient à 118 595 000 euros.

⁷ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20) vol.I, annex IV.

⁸ Documents officiels ... douzième session ... 2013, ICC-ASP/12/20) vol. I, partie III, ICC-ASP/12/Res.1.

Annexe I

Tableau révisé : total des autorisations de dépense pour le projet de budget-programme pour 2014 – chiffres pour le projet de résolution reflétant les sections A à M

<i>Autorisations de dépense pour le projet de budget-programme pour 2014</i>	<i>Chiffres Comité budget et finances (projet de résolution)</i>	<i>Ajustements</i>	<i>Chiffres révisés</i>
Grand programme I - Branche judiciaire	10 045,8		10 045,8
Grand programme II – Bureau du Procureur	33 220,0		33 220,0
Grand programme III - Greffe	66 293,0		66 293,0
Grand programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 843,6		2 843,6
Grand programme V – Locaux provisoires	5 900,7		5 900,7
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 585,8		1 585,8
Grand programme VII-1 – Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	1 283,2		1 283,2
Grand programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts	170,3	-59,5	110,8
Grand programme VII-5 – Mécanisme de contrôle indépendant	207,8	165,5	373,3
Total	121 550,2	106,0	121 656,2

<i>Contributions estimées pour 2014</i>	<i>Ajustements</i>	<i>Chiffres révisés</i>
Autorisations de dépense		121 656,2
Contribution destinée aux locaux temporaires	<i>baisse</i>	2 950,4
Grand programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts*	<i>baisse</i>	110,8
Total des contributions estimées pour 2014		118 595,0

* À estimer séparément des États n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire pour les locaux permanents.

Annexe II

Prévisionnel actualisé de la Cour sur l'exécution du budget pour 2013

Lors de sa vingt-et-unième session le Comité du budget et des finances a demandé à la Cour de fournir à l'Assemblée un prévisionnel actualisé incluant à la fois les dépenses réelles du budget ordinaire et celles du Fonds en cas d'imprévu à la fin du mois d'octobre 2013¹.

La Cour a élaboré le présent prévisionnel en utilisant les informations disponibles à la date de sa préparation, tout en prenant en considération les coûts de toutes les activités en cours susceptibles de se matérialiser d'ici à la fin de 2013. Ce prévisionnel incluant des estimations de coûts et des hypothèses portant sur les évolutions à venir, il est inévitablement sujet à des fluctuations.

De plus, une fois les comptes de 2013 clos, la Cour sera en mesure de déterminer plus précisément les dépenses pour 2013 et d'intégrer tout ajustement proposé par le Commissaire aux comptes.

Le tableau suivant fournit les informations demandées.

Prévisionnel actualisé de la Cour pour 2013² (en millions d'euros)

Budget-programme

Budget approuvé pour 2013	115,1	
Dépenses prévues au 31 décembre 2013	<u>112,0</u>	97,3 % d'exécution
Excédent prévu	3,1	(a)
<i>Dépenses au 31 octobre 2013</i>	93,2	

Fonds en cas d'imprévu

Dépenses prévues au 31 décembre 2013	3,9	(b)
<i>Dépenses au 31 octobre 2013</i>	2,9	

Estimation du recours au Fonds en cas d'imprévu **0,8** (b-a)

Niveau actuel du Fonds en cas d'imprévu	7,5	
Rapprovisionnement nécessaire afin d'atteindre le seuil des 7 millions d'euros	0,3	

¹ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 54.

² Ce prévisionnel ne prend pas en compte l'offre, faite par l'État hôte, de mettre à la disposition de la Cour des fonds pour les frais relatifs à la location, à la restauration et aux services découlant de la réunion annuelle de l'Assemblée en 2013, frais estimés par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties à 277 000 euros environ.

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/12/Res.1

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.1

Budget-programme pour 2014, le Fonds de roulement pour 2014, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2014 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2014 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes à l'intention de la Cour, qui sont contenues dans le rapport du Comité du budget et des finances (le « Comité ») sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions,

A. Budget-programme pour 2014

L'Assemblée des États Parties,

1. *Approuve* des crédits d'un montant de 121 656 200 euros au titre des postes de dépense tels que décrits dans le tableau ci-après :

<i>Poste de dépense</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I – Branche judiciaire	10 045,8
Grand programme II – Bureau du Procureur	33 220,0
Grand programme III – Greffe	66 293,0
Grand programme IV – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 843,6
Grand programme V – Locaux provisoires	5 900,7
Grand programme VI – Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	1 585,8
Grand programme VII-1 – Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	1 283,2
Grand programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts	110,8
Grand programme VII-5 – Mécanisme de contrôle indépendant	373,3
Total	121 656,2

2. *Prend note* du fait que l'État hôte continuera de contribuer aux frais supportés par la Cour en ce qui concerne le Grand programme V – Locaux provisoires, et que lesdites contributions s'élèvent à 2 950 350 euros, comme indiqué à la Section C de la présente résolution ;

3. *Prend note également* du fait que les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire et versé l'intégralité de ces paiements pour les locaux permanents ne seront pas mis à contribution pour le Grand Programme VII-2 Projet des locaux permanents – Intérêt sur le prêt consenti par l'État hôte, d'un montant de 110 829 euros ;

4. *Prend note également* du fait que ces contributions feront passer de 121 656 200 euros à 118 595 000 euros le montant des autorisations de dépenses au titre du budget-programme pour 2014 qui doivent être réparties selon le barème des quotes-parts entre les États Parties, et que ce montant sera calculé sur la base des principes décrits à la Section D ;

5. *Approuve également* le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des postes de dépenses :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Total</i>
SGA		1					1
SSG		1	1				2
D-2							0
D-1		3	4	1	1	1	10
P-5	3	12	16	1	1	1	35
P-4	3	29	39	1		1	74
P-3	21	44	66	1	3		135
P-2	5	46	62	1		1	116
P-1		17	6				23
<i>Total partiel</i>	<i>32</i>	<i>153</i>	<i>194</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>4</i>	<i>396</i>
SG (1 ^{re} classe)	1	1	16	2			20
SG (autres classes)	15	63	268	2	2	1	352
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>284</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>372</i>
Total	48	217	478	9	7	5	768

B. Fonds de roulement pour 2013

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2014 sera doté de 7 405 983 euros, et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

C. Locaux provisoires de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Accueille favorablement le fait que l'État hôte continue de contribuer à la location des locaux provisoires de la Cour à hauteur de 50 pour cent, jusqu'à un montant maximum de trois millions d'euros par an pour les exercices de 2013, 2014 et 2015, conformément aux conditions convenues, avec une contribution pour 2014 d'un montant de 2 950 350 euros.

D. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2014, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2013-2015, et conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹ ;

¹ Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2. *Note* également que tout taux de contribution maximum pour les États versant les contributions les plus importantes et les pays les moins développés applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

E. Financement des autorisations de dépenses pour 2014

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend note* du fait que les contributions pour les locaux provisoires versées par l'État hôte ainsi que les contributions correspondant au Grand Programme VII-2 - Projet des locaux permanents – Intérêts – réduiront le niveau des autorisations de dépenses à répartir selon le barème des quotes-parts pour les contributions des États Parties à 118 595 000 euros ;

2. *Décide* que, pour l'année 2014, les autorisations de dépenses au titre du budget, d'un montant de 118 595 000 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée conformément à la section A, paragraphe 1 et à la section B, respectivement, de la présente résolution, seront financées conformément aux règles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

F. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant ses résolutions ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévus pour un montant de dix millions d'euros et ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Prenant note des avis émis par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt et unième sessions,

Prenant note du fait que le Fonds a été réapprovisionné pour un montant de 500 000 euros en 2013 sur la base d'une estimation en deçà du seuil de sept millions d'euros fixé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/8/Res.7,

Prenant note du fait que, après la clôture des comptes de la Cour et la publication des états financiers pour 2012, le Fonds a atteint la somme de 7 500 000 euros en 2013 ; soit 500 000 euros de plus que le seuil de 7 millions d'euros,

Prenant note du fait que l'État hôte mettra généreusement des fonds à disposition pour les frais de location, de restauration et de services supportés par la Cour pour les sessions annuelles de l'Assemblée en 2013 et 2015, comme indiqué dans la lettre en date du 7 octobre 2013; ce qui a pu réduire le montant des contributions mises en recouvrement pour 2013,

Prenant note du fait que le niveau du Fonds sera dans les limites du seuil de sept million d'euros, et n'aura pas besoin d'être réapprovisionné en 2014,

Prenant note du fait que le niveau du Fonds en cas d'imprévus peut être différent, après la clôture des comptes de la Cour et la publication de ses états financiers pour 2013, du seuil ayant été approuvé,

Prie le Bureau de continuer d'examiner le seuil de sept millions d'euros en fonction de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

G. Virement de crédits entre Grands programmes au titre du budget-programme pour l'exercice financier de 2013

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'aux termes de la règle 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

Décide que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre au terme de l'exercice 2013, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues ou dont le coût n'a pu être prévu avec précision, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits, pour chaque grand programme, ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

H. Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations du Groupe d'étude sur la gouvernance² sur le processus budgétaire visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire et de chacune de ses étapes et, à cet égard :

a) *Rappelle* la résolution ICC-ASP/11/Res.1, dans laquelle l'Assemblée note l'intérêt d'un calendrier judiciaire et prie la Cour de faire rapport à intervalles réguliers sur l'état actuel de l'évaluation budgétaire des activités judiciaires,

b) *Souligne* l'importance d'un engagement renforcé avec le Comité, afin de permettre aux États Parties de soulever des questions ou des préoccupations particulières et se félicite de la volonté du Comité de s'engager plus activement avec l'Assemblée,

c) *Se félicite* du dialogue renforcé entre l'Assemblée et la Cour et *encourage* la poursuite d'une pratique transparente en matière d'information afin de renforcer la confiance mutuelle entre les parties prenantes, de préparer le terrain en vue de négociations budgétaires constructives et menées dans un esprit de collaboration, et

d) *Souscrit* à l'avis du Comité selon laquelle le Règlement financier et règles de gestion financière en ce qui concerne le Fonds en cas d'imprévus devraient être mis à jour, afin de tenir compte de l'expérience acquise et des garde-fous qui ont été mis en place pour s'assurer de son usage circonspect³ ;

2. *Accueille favorablement* l'exercice d'examen des enseignements à tirer mené par le Bureau du Procureur et le nouveau plan stratégique du Bureau du Procureur en vue de garantir la qualité et l'efficacité en matière d'enquêtes, de poursuites et de coopération; *note* les incidences probables du plan stratégique sur les demandes de crédits jusqu'en 2017, *invite* le Bureau du Procureur à poursuivre l'examen de sa structure, en consultation avec d'autres organes, afin d'œuvrer de la manière la plus efficace possible et d'adopter les meilleures pratiques, *accueille favorablement* l'objectif d'efficacité de deux pour cent d'économies que s'est fixé le Procureur, calculé sur les fonds alloués pour mener des enquêtes en 2014, et *prie* le Procureur de faire rapport à l'Assemblée sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie, par l'entremise du Comité, à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, notamment en ce qui concerne les mesures visant à accroître la qualité et l'efficacité, en particulier dans les domaines du recrutement de la capacité d'absorption et de gestion du changement ;

3. *Autorise* le Greffier à réorganiser et rationaliser la structure organisationnelle dans le cadre du budget-programme pour 2014 et du nombre maximal de postes permanents et de postes approuvés ; *accueille favorablement* l'engagement qu'a pris le Greffier d'engager un dialogue stratégique inter-organes afin d'éviter la duplication des efforts, d'accroître l'efficacité et l'efficacité et de créer des synergies, *prie* le Greffier, dans le cadre de son plan de réorganisation, de réaliser au moins trois pour cent d'économies dans le cadre du budget-programme pour le Greffe, à trouver au cours de 2014, et *prie* le Greffier de faire rapport à l'Assemblée, par l'entremise du Comité, à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les économies, les gains d'efficacité et les synergies réalisés.

² ICC-ASP/12/37, section V.

³ *Documents Officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. II, Partie B.2, paragraphe 20.

I. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité en ce qui concerne les ressources humaines⁴ et la structure organisationnelle de la Cour⁵ et *prie* la Cour, dans son rapport à l'intention du Comité sur sa gestion des ressources humaines, selon que de besoin, de communiquer des informations sur la rationalisation et la simplification de la structure des effectifs dans toutes les catégories de personnel, afin d'assurer la transparence et l'efficacité ;

2. *Prend acte* de l'examen par le Comité du rapport révisé présenté par la Cour sur le Programme d'administrateurs auxiliaires, et *fait sienne* la recommandation du Comité que le Programme d'administrateurs auxiliaires soit mis en place au sein de la Cour à titre d'essai, en tenant pleinement compte des préoccupations soulevées par le Comité, en particulier en ce qui concerne la représentation géographique et sous réserve d'un examen complet en 2017 ;

3. *Note* les avis et recommandations du Comité pour ce qui est de l'âge obligatoire de cessation de service applicable aux fonctionnaires en poste ainsi qu'aux nouveaux fonctionnaires qui auront intégré la Cour à compter du 1^{er} janvier 2014, et *note également* qu'il convient de modifier l'article 9.5 du Statut du personnel aux fins de la mise en œuvre de la décision de relever l'âge obligatoire de cessation de service à soixante-cinq ans pour les nouveaux fonctionnaires qui rejoindront la Cour à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

4. *Fait sienne* la recommandation du Comité de relever l'âge obligatoire de cessation de service à l'âge de soixante-cinq ans pour les nouveaux fonctionnaires qui rejoindront la Cour à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

5. *Fait également sienne* la recommandation du Comité que, dans l'attente d'une décision qui pourrait être adoptée par l'Assemblée à sa treizième session en ce qui concerne l'âge obligatoire de cessation de service pour les fonctionnaires en poste, d'accorder des prolongations jusqu'à fin 2014 aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante-deux ans en 2014, s'ils souhaitent poursuivre leur service avec la Cour et à moins que le fonctionnaire n'ait fait l'objet d'une cessation de service pour des raisons autres que l'âge, conformément aux dispositions du Règlement du personnel ;

6. *Décide* de remplacer l'article 9.5 du Statut du personnel par le texte suivant:

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge considéré dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme étant l'âge normal de départ à la retraite. Les fonctionnaires dont l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ans peuvent toutefois être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-deux ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite dans l'intérêt de la Cour ».

J. Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS)

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant qu'à sa septième session, l'Assemblée a décidé que la Cour s'efforcera de mettre en œuvre les normes comptables internationales pour le secteur public (les normes IPSAS) au cours de la période allant de 2011 à 2016, et *se félicitant* que la Cour soit en mesure de mettre en œuvre les normes IPSAS à compter du 1^{er} janvier 2014,

Rappelant également que le montant total approuvé pour ce projet pluriannuel était de 1 917 550 euros et *se félicitant* de savoir qu'il est prévu que ce projet soit mené à bien dans les délais prévus et dans les limites du budget,

Fait sienne, à titre de mesure ponctuelle et exceptionnelle et au vu de la nature de ce projet à long terme, la recommandation du Comité qu'une partie du budget approuvé pour la mise en œuvre des normes IPSAS d'un montant de 290 000 euros reste disponible pour financer

⁴ Documents Officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, Partie B.1.

⁵ Documents Officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, Partie B.2.

le projet IPSAS en 2014 afin de réduire les contributions mises en recouvrement au titre des normes IPSAS en 2014, et rappelle que, au cas où la somme de 290 000 euros ne serait pas totalement utilisée à cet effet, que le surplus sera réparti entre les États Parties et leur sera crédité en application de la règle 4.7 du Règlement financier et règles de gestion financière.

K. Renvois par le Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note des incidences financières des situations déferées à la Cour par les résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée sont financées, entre autres, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité,

Consciente que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts,

Invite la Cour à insérer ce point dans les échanges qu'elle entretient au niveau institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à l'occasion de sa treizième session.

L. Mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné l'avant-projet de budget pour le mécanisme de contrôle indépendant contenu à l'annexe VII du projet de budget-programme pour 2014 nécessaire pour rendre pleinement opérationnel le mécanisme avec un mandant complet,

Notant la résolution ICC-ASP/12/Res.6 rendant opérationnel le mandat complet du mécanisme de contrôle indépendant et décidant que le mécanisme sera composé de quatre fonctionnaires : le chef du mécanisme, de la classe P-5, un administrateur principal chargé de l'évaluation, de la classe P-4, un fonctionnaire de la classe P-2 et un agent des services généraux,

Notant également que l'intégralité des ressources prévues au budget ne sera pas requise en 2014, la première année de la mise en place d'un mécanisme pleinement opérationnel, étant donné le temps nécessaire pour recruter les ressources approuvées,

Décide d'allouer au mécanisme de contrôle indépendant le montant total des crédits indiqué à la section A de la présente résolution.

M. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge contenu à l'annexe VIII du projet de budget-programme, d'un montant de 22 834 euros,

Prenant acte du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ICC-ASP/12/47 contenant un projet de budget révisé d'un montant de 65 804 euros,

Fait siemne la recommandation du Comité d'accepter le projet de budget d'un montant de 22 834 euros, et décide que tout coût supplémentaire serait absorbé dans le budget approuvé pour le Grand Programme IV pour 2014.

Résolution ICC-ASP/12/Res.2

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.2 Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant ses résolutions adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les résolutions ICC-ASP/6/Res.1¹, ICC-ASP/7/Res.1², ICC-ASP/8/Res.5³, ICC-ASP/8/Res.8⁴, ICC-ASP/9/Res.1⁵, ICC-ASP/10/Res.6⁶, et ICC-ASP/11/Res.3⁷, et *réitérant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents de la Cour⁸,

Notant les recommandations de l'auditeur externe⁹, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingtième et vingt-et-unième sessions et leurs recommandations¹⁰,

Réitérant sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans le cadre du budget de 190 millions d'euros (au prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, *soulignant* le rôle du Comité de contrôle dans la mise en œuvre, sous son autorité déléguée, de toute action nécessaire à l'avancement sécurisée du projet dans le cadre du budget, et à la limitation optimale des coûts de propriété des locaux permanents,

Soulignant que les locaux permanents seront livrés conformément à des standards de qualité dans les limites du budget approuvé, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à l'exécution adéquate des fonctions essentielles de la Cour ou qui auraient une incidence négative sur le coût total de propriété,

Rappelant l'importance du rôle de la Cour et de l'État hôte au cours du processus et *notant avec satisfaction* leur entière coopération dans le cadre du projet,

Rappelant le rôle du Directeur de projet dans la conduite et la gestion du projet dans sa globalité, et *rappelant* sa mission de réaliser les objectifs et de respecter le calendrier, les devis et les normes de qualité, comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et les dispositions de gouvernance révisées approuvées par l'Assemblée à sa dixième session,

Portée du projet

Reconnaissant que l'objectif de livrer les locaux permanents en septembre 2015 et de déménager définitivement la Cour dans les nouveaux locaux à la fin de l'année 2015 implique un encadrement et une coordination forte des activités de construction et de transition aux fins d'éviter des dépassements de coûts à l'avenir,

Reconnaissant que, conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité de contrôle et le Directeur de projet ont la charge de veiller à la gouvernance et à la gestion du projet de construction, financés par des ressources allouées à titre exceptionnel dans le cadre d'un budget pluriannuel consacré au projet¹¹,

Reconnaissant également que le projet de transition est placé sous la responsabilité opérationnelle de la Cour, alors que les coûts estimés s'y afférant doivent être approuvés à

¹ Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

² Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴ Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

⁶ Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

⁷ Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie II.

⁸ ICC-ASP/12/43.

⁹ Documents officiels... onzième session... 2012 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie C.1.

¹⁰ Ibid., parties B.1 et B.2.

¹¹ Documents officiels ... Sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1.

chaque exercice correspondant, relèvent de la responsabilité du Directeur de projet et doivent être contrôlés par le Comité de contrôle,

Soulignant qu'une approche globale du projet sur les locaux permanents permettrait de coordonner les stratégies de mise en œuvre de la politique de l'Assemblée visant à accueillir la Cour de façon permanente dans les nouveaux locaux, et devrait déboucher sur une plus grande efficacité et de moindres coûts, ce qui tiendrait au niveau le plus bas possible les coûts de construction et de transition,

Notant qu'en fusionnant les projets de construction et de transition, les ressources du projet de transition pourraient être évaluées sur plusieurs exercices, et que la gestion du budget d'un projet unifié permettrait d'allouer les économies dégagées dans un domaine aux coûts d'un autre domaine, tout en maintenant l'obligation de présenter les dépenses de façon séparée pour les activités de construction et de transition¹²,

Notant également qu'un budget unifié permettrait aussi d'éviter que lesdits coûts soient inclus dans le budget ordinaire et, par conséquent, donnerait l'occasion d'allouer de façon prioritaire les ressources du budget annuel aux fonctions essentielles de la Cour¹³,

Reconnaissant que le Comité de contrôle et le Greffier sont convenus de coopérer dans l'esprit de confiance et de collaboration aux fins de garantir la mise en œuvre d'un projet unifié,

Reconnaissant également que la structure de gouvernance révisée adoptée à cette fin est sans préjudice du cadre juridique défini et des mandats conférés par le Statut de Rome et par l'Assemblée des États Parties dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et les résolutions suivantes,

Prenant acte du rapport du président du Comité de contrôle sur l'utilisation par le Comité des pouvoirs qui lui ont été délégués¹⁴ par l'adoption, en accord avec la Cour, de la décision d'élargir la portée du projet, de telle sorte que les projets de construction et de transition soient unifiés et qu'ils soient considérés comme un projet d'ensemble unifié,

Notant qu'une telle décision, visant à assurer la coordination du projet, fait du Directeur de projet le seul responsable de la gestion des projets de construction et de transition qui rendra compte au Comité du volet relatif à la construction et au Greffier du volet relatif à la transition, et conformément à la stratégie financière établie par le Comité, tout en gardant son indépendance par rapport au Greffe et en restant sous l'autorité de l'Assemblée¹⁵,

Soulignant la nécessité de maintenir une séparation claire entre les fonctions respectives de contrôle menées par l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité, et par l'administration de la Cour, alors que le Directeur de projet serait en charge de la gestion conjointe au nom de l'Assemblée et de la Cour,

Objectif financier pour 2014-2016

Prenant note des dépenses prévisionnelles actuelles cumulées de construction (184,4 millions d'euros) et de transition (11,3 millions d'euros), pour un montant total de 195,7 millions d'euros et de la nécessité de fournir au Directeur de projet une enveloppe financière globale permettant de couvrir l'ensemble de ces coûts pendant la durée du projet, ainsi que le flux de trésorerie proposé par le Comité de contrôle, et tel qu'approuvé par le Comité du budget et des finances¹⁶,

Reconnaissant également que ce montant fait l'objet d'un ajustement pendant la durée du projet et sur la base d'un examen permanent des dépenses, notamment des

¹² *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 148.

¹³ D'après les estimations présentées à la vingtième session du Comité du budget et des finances, en avril 2013, le budget annuel de la Cour aurait augmenté respectivement de 3,3 millions d'euros en 2014 et de 13,5 millions d'euros en 2015, si les projets de construction et de transition n'avaient pas été unifiés.

¹⁴ *Documents officiels ... Sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, annexe III, paragraphes 3(c) et 16(c).

¹⁵ *Documents officiels ... Sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, annexe IV, paragraphe 2.

¹⁶ *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 145-147.

éléments relatifs à la transition et avec l'objectif de réduire avant juin 2014 le montant à 193,7 millions d'euros maximum,

Reconnaissant que les États Parties auraient avantage à connaître à l'avance le montant final de leur contribution, dans la mesure où elle fera l'objet d'un ajustement à la fin du projet et qu'à cet égard, des mises à jour régulières en fonction de la composition et du dernier barème des quotes-parts renforceraient la transparence concernant toute insuffisance ou remboursement de la contribution demandée,

Coût total de propriété

Rappelant que le coût total de propriété, actuellement estimé à 9,0 millions d'euros en 2015, 12,1 millions d'euros en 2016, et 12,9 millions en 2017, inclut : les coûts financiers des États n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire, les coûts opérationnels et de maintenance et les coûts de financement destinés au renouvellement des équipements,

Notant la recommandation du Comité du budget et des finances à sa dix-huitième session invitant le Comité de contrôle à compléter, en coopération avec le Directeur de projet, l'analyse qualitative et quantitative des hypothèses, des alternatives et des scénarios, comprenant notamment l'évaluation des risques et l'illustration du coût total de propriété¹⁷, et qu'une telle analyse devrait inclure l'ensemble des approches possibles,

Reconnaissant l'activité en cours du Groupe de travail constitué par le Comité de contrôle et dirigé par le Directeur de projet sur le coût total de propriété,

Prenant note que les coûts relatifs aux locaux permanents peuvent également être financés par tout excédent budgétaire disponible et que le Comité de contrôle, en consultation avec la Cour, a soumis au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-et-unième session un projet d'amendement du Règlement financier et règles de gestion financière,

Paiements forfaitaires

Rappelant que les États Parties ont été priés d'informer le Greffier du choix définitif de la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009, et que ce délai a été prorogé au 15 octobre 2012¹⁸, puis repoussé au 31 décembre 2014¹⁹,

Saluant le fait que depuis cette dernière prorogation, 13 autres États Parties se sont engagés à effectuer un paiement forfaitaire pour un montant total supplémentaire de 10,4 millions d'euros, soit un nombre total d'États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire de 46 au 31 octobre 2013, et un montant total de 46,8 millions d'euros, dont 39,9 millions d'euros ont déjà été reçus,

Notant les bénéfices que tirent les États Parties de la prorogation du délai pour retenir la formule du paiement forfaitaire, étant donné qu'il faut prélever moins de fonds sur le prêt de l'État hôte, que les États Parties optant pour le paiement forfaitaire bénéficient d'une réduction immédiate et que ceux n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire doivent rembourser un montant moins important sur le capital et les intérêts,

Reconnaissant que le Comité de contrôle sera chargé de s'assurer qu'une telle souplesse dans le choix du mode de paiement sera mise en œuvre pendant la durée du projet afin d'optimiser les avantages du paiement forfaitaire pour tous les États Parties, tout en veillant à ce que le système reste équitable,

Rappelant les critères applicables à l'accord du prêt de l'État hôte et les principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties, contenus dans les annexes II et III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, respectivement, et

¹⁷ Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie B.1.

¹⁸ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/8/Res.8.

¹⁹ Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/11/Res.3., paragraphe 14.

définis plus précisément dans l'annexe II et les appendices I et II de la résolution ICC-ASP/11/Res.3,

Notant que les conditions de l'accord de prêt de l'État hôte stipulent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt²⁰, et que le remboursement du prêt, tant pour les intérêts que pour le capital, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires²¹,

Notant également la nécessité de garantir la disponibilité des fonds nécessaires au paiement des intérêts et du capital pour toute la durée du remboursement, et que les États Parties n'ayant pas versé leur contribution en temps opportun seront responsables des frais engagés à ce titre sur les ressources de la Cour afin de répondre aux obligations relatives au remboursement du prêt,

Rappelant que le Fonds de soutien sur les contributions volontaires dédié à la construction des locaux permanents a été établi et que des contributions volontaires peuvent être apportées par des fonds prévus à cet effet, ou en nature, sur consultation du Comité de contrôle,

I. Gouvernance et gestion du projet

A. Projet de construction

1. *Salue* le rapport du Comité de contrôle et *exprime sa reconnaissance* au Comité de contrôle, au Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès réalisés en faveur du projet sur les locaux permanents depuis la onzième session de l'Assemblée ;
2. *Approuve* le dispositif révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;
3. *Salue* le lancement, en mars 2013, de la phase de construction du projet, et la tenue d'une cérémonie d'inauguration des travaux organisée par le Comité de contrôle, le 16 avril 2013 ;
4. *Salue également* l'engagement constant de l'État hôte à remplir ses obligations au titre du bail du terrain, et à cet égard, prend acte du reversement au budget du projet de l'intégralité des coûts de dépollution du terrain, et des frais engagés pour combler le retard que ces travaux de dépollution ont causés ;
5. *Se félicite également* que le projet de construction continue de se limiter au budget initialement approuvé de 190 millions d'euros (au prix de 2014), et, à cet égard, *note avec satisfaction* qu'une économie de 6,3 millions d'euros ont été dégagés sur les coûts de construction ;
6. *Salue* la décision du Comité de contrôle d'investir 0,7 million d'euros de ce reliquat dans la modification de l'aménagement des locaux visant à accroître leur capacité à tenir des conférences, de façon à accueillir notamment, à compter de 2016 et sous réserve que l'Assemblée des États Parties en décide ainsi, ses réunions au siège de la Cour ;
7. *Salue également* le fait qu'à ce jour, les coûts de construction sont donc estimés à 184,4 millions d'euros, soit 5,6 millions d'euros en-dessous du budget initialement approuvé ;
8. *Se félicite également* de la mise en œuvre de la stratégie de contrôle des coûts élaborée par le Comité de contrôle visant à s'assurer que le projet continue à prévoir des locaux de qualité tout en évitant d'inclure des éléments qui ne répondraient pas aux normes de cohérence nécessaires pour les fonctions essentielles de la Cour ou qui, dans le cas contraire, affecteraient de façon négative le coût total de propriété ;
9. *Souligne* l'importance d'un contrôle strict des changements apportés à la conception, à la portée et aux exigences au cours de la phase de construction du projet afin de s'assurer que le projet est livré conformément au budget, aux normes de qualité et au calendrier, et *réitère sa demande* au Comité de contrôle de veiller à ce que tout changement apporté au cours de la phase de construction et jusqu'à l'achèvement du projet ne puisse être adopté que s'il n'entraîne pas de coût supplémentaire et, à cet fin, *demande* au Directeur de projet

²⁰ Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, (e).

²¹ Ibid., (f).

de tout mettre en œuvre pour que tout changement qui s'avèrerait nécessaire, soit compensé par une économie sur les ressources correspondantes ou par une économie opérationnelle et puisse être mis en œuvre, dans la mesure du possible, en tenant dûment compte de la minimisation des coûts supplémentaires liés aux retards et à d'autres facteurs ;

10. *Se félicite* du rapport du Comité de contrôle sur l'avancement de l'examen des approches de financement possibles concernant la gouvernance et les coûts de renouvellement des équipements à long terme, mené par le Groupe de travail présidé par le Directeur de projet, et *prie* le Comité de rendre compte à ce sujet lors de la treizième session de l'Assemblée ;

B. Projet de transition

11. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour, par l'intermédiaire du Directeur de projet, de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires pour s'assurer que la Cour est prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015 afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et au Comité du budget et des finances ;

12. *Fait sienne* la décision du Comité de contrôle indiquant que l'adoption des coûts de transition pendant la durée du projet et dans le cadre d'un budget pluriannuel nécessite qu'un examen préalable et approfondi des coûts soit réalisé par rapport aux besoins d'actifs et aux politiques de passation de marché de la Cour²², et qu'un tel examen ait pour objectif de réaliser des économies pendant la durée du projet aux fins de réduire son enveloppe budgétaire globale avant juin 2014, et *demande* au Directeur de projet de faire un rapport détaillé lors de la treizième session de l'Assemblée des États Parties, par l'intermédiaire du Comité de contrôle ;

13. *Demande également* au Comité de contrôle et à la Cour de s'assurer, par l'intermédiaire du Directeur de projet, qu'un examen approfondi des éléments de transition est mené en tenant compte de toute nouvelle option pouvant dégager des économies, notamment, mais sans s'y limiter, un examen des besoins des utilisateurs, ainsi que de l'adéquation des équipements et de leur utilisation prolongée en incluant : i) un inventaire complet des biens de la Cour, y compris leur valeur et état ; ii) des plans d'achat à court et moyen termes, y compris les possibilités de procéder à des achats de manière conjointe ; et iii) un prolongement de la vie utile des biens ;

C. Projet unifié

14. *Se félicite* de l'approche unifiée pour les locaux permanents et *demande* au Comité de s'assurer, en consultation avec la Cour, que la mise en œuvre de la structure de gouvernance²³ reste conforme à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, et qu'une telle structure fasse l'objet d'un suivi ;

15. *Approuve* la création d'une enveloppe financière représentant un budget unifié total de 195,7 millions d'euros, dont 11,3 millions d'euros alloués aux coûts de transition, soumis à un examen périodique semestriel des objectifs jusqu'à l'achèvement du projet, et à une révision des coûts de transition en vue de ramener l'ensemble du budget au moins à 193,7 millions d'euros d'ici à juin 2014 ;

16. *Approuve également* le financement, dans la période 2014-2016, des coûts de transition d'un montant de 11,3 millions d'euros soumis à une révision, moyennant une économie de 5,6 millions d'euros réalisée sur les coûts de construction et, pour le reliquat de 5,7 millions d'euros, par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires ;

17. *Approuve en outre* que les avances de fonds sur le budget du projet puissent être prélevées sur les réserves de liquidités de la Cour pour la période 2014-2016, afin de

²² Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 149. Voir Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/12/Res.2, paragraphe 8.

²³ Voir *Examen de la gouvernance*, annexe I du Rapport sur les activités du Comité de contrôle, ICC-ASP/12/43.

couvrir les besoins en liquidités en attendant la disponibilité des excédents en question, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure de dernier ressort et temporaire, portant sur un montant limité et assortie d'un calendrier de remboursement convenu ;

18. *Demande* que le Directeur de projet présente un rapport séparé sur les dépenses au titre des activités en lien avec la construction et la transition à la fin du projet²⁴ ;

19. *Adopte* l'amendement du Règlement financier et règles de gestion financière comme indiqué à l'annexe II ;

20. *Approuve* que les crédits correspondant à l'excédent budgétaire de 2012, qui est actuellement estimé à 2,5 millions d'euros, soient utilisés pour financer le budget du projet d'ensemble ;

21. *Autorise* la Cour à garantir la disponibilité des liquidités nécessaires pour rembourser le prêt de l'État hôte, pour les intérêts correspondant à 2013, payables au 1^{er} février 2013, en cas de retard de versement par tout État Partie de sa contribution ;

22. *Autorise en outre* la Cour à rédiger un courrier sur l'évaluation des contributions de 2014, indiquant les intérêts prévisionnels sur le prêt de l'État hôte en 2014 (dus par la Cour le 1^{er} février) et demandant aux États Parties concernés de régler l'intégralité du montant dû le 25 janvier 2015 au plus tard ;

23. *Demande* à la Cour et au Comité de contrôle, en concertation avec le Directeur de projet et par le biais du Comité du budget et des finances, d'examiner en détail le mécanisme de remboursement annuel du prêt de l'État hôte, afin d'évaluer les contributions des États Parties concernés et de réduire le risque de retard de versement de ces contributions, et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa treizième session, aux fins d'adopter un tel mécanisme ;

24. *Se félicite* que les contributions des États Parties par rapport aux coûts du projet soient régulièrement mises à jour par le Directeur de projet en fonction du coût final estimé du projet unifié et du dernier barème des quotes-parts ;

II. Paiements forfaitaires

25. *Demande* aux États Parties optant avant le 31 décembre 2014 pour la formule du paiement forfaitaire, partiel ou intégral, de leur contribution au projet, de consulter le Directeur de projet afin de décider du calendrier des paiements, sous réserve des conditions suivantes²⁵ :

a) les paiements forfaitaires peuvent être effectués en un ou plusieurs versements annuels ;

b) l'intégralité des paiements doit être reçue le 15 juin 2015 au plus tard ou à une date antérieure selon le flux de trésorerie prévisionnel ; et

c) les paiements forfaitaires seront sujet à ajustement une fois que le coût final du projet et que le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus afin de garantir que tous les États Parties bénéficient d'un traitement équitable et juste ;

26. *Décide* que les États Parties ayant opté pour la formule du paiement forfaitaire et ne s'en acquittant pas, entièrement ou en partie, dans les temps impartis, perdront automatiquement le droit de procéder à un paiement forfaitaire pour tout montant qui n'aurait pas été versé ;

27. *Demande* au Greffier, en coordination avec le Bureau du Directeur de projet, de continuer à soumettre au Comité de contrôle, comme demandé, un rapport sur les calendriers fixés pour les versements forfaitaires ;

²⁴ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 148.

²⁵ Voir Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, Note explicative concernant les paiements qui contient des éclaircissements sur les principes des paiements forfaitaires, en lien avec les critères applicables à l'accord de prêt, notamment pour les États Parties qui opteraient pour le paiement forfaitaire, ou qui verseraient leurs contributions, après recours au prêt de l'État hôte et après le début du paiement des intérêts.

III. Rapports financiers

28. *Demande* au Directeur de projet de continuer, en consultation avec le Comité de contrôle, et conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, à soumettre annuellement, pour examen par l'Assemblée lors de sa session ordinaire, une estimation détaillée des coûts concernant le projet, sur la base des informations les plus récentes, et d'y intégrer le calendrier sur l'utilisation des fonds provenant des paiements forfaitaires ;

29. *Demande en outre* au Directeur de projet de continuer à rendre compte annuellement à l'Assemblée, par le biais du Comité de contrôle, de la réalisation des estimations de l'année écoulée et du niveau des dépenses ;

IV. Stratégie d'audit

30. *Se félicite* de l'adoption par l'auditeur externe de la Cour (*Cour des comptes*) d'une approche globale dans l'audit des comptes et de l'exécution des programmes de la Cour, qui inclut l'examen de l'ensemble du projet sur les locaux permanents²⁶ ;

V. Contributions volontaires

31. *Se félicite* de l'ouverture par trois États Parties de pourparlers avec le Directeur de projet et le Comité de contrôle concernant des propositions de contributions visant à lever des fonds pour renforcer la qualité de certaines parties des nouveaux locaux et/ou de donations d'œuvres d'art destinées aux locaux permanents, et *invite* les États Parties à faire savoir dans les meilleurs délais au Comité de contrôle s'ils souhaitent apporter leur contribution afin d'en assurer l'intégration dans le nouveau bâtiment à l'achèvement du projet ;

32. *Prie* le Comité de contrôle de finaliser, avec l'aide du Directeur de projet et après consultation de la Cour, une stratégie en matière de donations et de rendre compte au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-deuxième session et à l'Assemblée des États Parties lors de sa treizième session ;

33. *Réitère* l'invitation faite aux États Parties et aux membres de la société civile, ayant prouvé leur engagement en faveur du mandat de la Cour, de lever des fonds pour le projet sur les locaux permanents ;

VI. Renouvellement de la composition du Comité de contrôle

34. *Fait sienne* la recommandation du Bureau, conformément à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, selon laquelle la composition du Comité de contrôle inclut, pour son prochain mandat en 2014-2015, les États auxquels l'annexe III de cette résolution fait référence ;

VII. Rapports futurs du Comité de contrôle

35. *Demande* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports intérimaires réguliers au Bureau et de rendre compte à l'Assemblée de cette évolution à sa prochaine session.

²⁶ Documents officiels... onzième session... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 82.

Annexe I

Schéma des flux de trésorerie

Poste de dépenses	Total coûts	Total général	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
			PCP(*)	PCF(**)	FCP + appel d'offres	Construction et transition					
1. Coûts de construction		156,8				2,9	40,5	95,0	18,4	-	156,8
1a. Coûts de construction	150,4					1,9	37,6	93,0	17,9		150,4
1b. Honoraires Équipe de conception (après l'appel d'offres)	6,4					1,0	2,9	2,0	0,5		6,4
2. Risques		7,5					3,0	2,5	1,5	0,5	7,5
2a. Risque de projet (tous éléments incl. la conception ou les tiers)	2,1						1,0	0,5	0,5	0,1	2,1
2b. Risque du client (extérieur au projet, par ex. municipalité)	5,4						2,0	2,0	1,0	0,4	5,4
3. Permis et droits		2,7				2,5	-	-	0,2	-	2,7
3a. Permis et droits	2,7					2,5			0,2		2,7
4. Honoraires		23,9	1,3	3,6	6,8	3,2	2,6	2,4	3,7	0,4	23,9
4a. Frais de conception	10,6			2,7	5,1	2,4	0,1	0,3			10,6
4b. Gestion du projet	8,9		0,9	0,7	1,3	0,4	1,9	1,5	1,9	0,3	8,9
4c. Autres consultants	4,3		0,4	0,2	0,4	0,3	0,5	0,6	1,8	0,1	4,3
4d. Frais de fonctionnement (par ex. frais bancaires)	0,1					0,1	0,1				0,1
5. Autres coûts		1,5		1,5							1,5
5a. Autres coûts	1,5			1,5							1,5
6. Equipement		3,3							3,2	0,1	3,3
6a. Equipement	3,3								3,2	0,1	3,3
Reliquat (excédent projeté/ réserve supplémentaires)											
Total	195,7	195,7	1,3	5,1	6,8	8,6	46,1	99,9	27,0	1,0	195,7
Total cumulé			1,3	6,4	13,2	21,8	67,8	167,7	194,7	195,7	

Note : les chiffres indiqués ci-dessus sont des estimations et sont susceptibles de changement.

(*) PCP : phase de conception préliminaire.

(**) PCF : phase de conception finale.

Annexe II

Amendement au Règlement financier et règles de gestion financière

Utilisation de l'excédent de trésorerie

L'article 4.7 prévoit que tout excédent budgétaire est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice concerné. L'exception est limitée à la possibilité de financer le Fonds en cas d'imprévu grâce à un excédent de trésorerie, conformément à l'article 6.6. Une telle exception s'explique de la même façon que pour la limitation du droit des États Parties à collecter leur part de l'excédent : l'obligation de financer le budget ordinaire de la Cour et son Fonds en cas d'imprévu. L'amendement proposé se fonde sur la même logique. Le paiement des dépenses relatives aux locaux permanents ne constitue pas un pouvoir discrétionnaire conféré aux États Parties, qu'il s'agisse du projet (coûts de construction et de transition) ou du coût total de propriété futur. Par conséquent, il est proposé que l'excédent de trésorerie peut être alloué par l'Assemblée au financement des coûts de transition ainsi qu'aux coûts relatifs au renouvellement des équipements et de maintenance (les coûts de construction ne nécessitent aucun financement, dans la mesure où ils demeurent dans les limites du budget approuvé).

Il est proposé que l'article 4.7 soit amendé comme suit (changements en *italique*) :

« Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 6.6 du Règlement financier, *ou d'une décision de l'Assemblée des États Parties visant à financer les coûts relatifs aux locaux permanents de la Cour*, tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice considéré. »

Annexe III

Membres du Comité de contrôle¹

États africains

1. Kenya

États d'Asie et du Pacifique

2. Japon
3. République de Corée

États d'Europe de l'Est

4. Roumanie

États d'Amérique latine et des Caraïbes

5. Argentine
6. Venezuela (République bolivarienne du)

États d'Europe occidentale et autres États

7. Allemagne
8. Irlande
9. Italie
10. Royaume-Uni

¹ À compter du 21 décembre 2013.

Résolution ICC-ASP/12/Res.3

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.3 Coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale en exigeant qu'ils rendent compte de leurs actes, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de tels crimes doit être renforcée, notamment en intensifiant la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et effectives de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat énoncé par le Statut de Rome, ainsi que le fait que les États Parties ont l'obligation générale de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes et des poursuites qu'elle mène au sujet de crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise et de fournir toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément aux résolutions ICC-ASP/10/Res.2 et ICC-ASP/11/Res.5¹,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation à des fins d'examen par les États, notamment l'élimination des contacts non essentiels avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et du fait que, lorsque des contacts sont nécessaires, une première tentative est faite en vue d'interagir avec les individus n'ayant pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les contacts entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour, figurant en annexe d'une lettre en date du 3 avril 2013 émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Président de l'Assemblée générale et du Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer, de manière adéquate, le suivi de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Salue* le rapport de la Cour sur la coopération soumis en application des résolutions ICC-ASP/10/Res.2 et ICC-ASP/11/Res.5 ;
2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution² des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 14 personnes, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui est la leur à cet égard ;

¹ ICC-ASP/12/35.

3. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et en temps utile, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;
4. *Reconnaît* que des mesures concrètes doivent être envisagées, de manière structurée et systématique, en vue de garantir les arrestations, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et la Cour ;
5. *Adopte* l'annexe relative à la feuille de route en vue de la mise en place d'un outil opérationnel permettant d'améliorer les délais d'exécution des demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour³, *approuve* le document conceptuel, joint au présent document, qui a été préparé par le Groupe de travail de La Haye, et *demande* au Bureau de faire rapport à son sujet à l'Assemblée à sa treizième session ;
6. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour en vue de fournir des demandes précises de coopération et d'assistance, de nature à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et présentées en temps opportun ;
7. *Demande* au Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des contacts non essentiels, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant la tenue de sa treizième session ;
8. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à garder à l'examen les procédures et leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment aux fins de s'assurer que les États Parties sont informés à un stade précoce des possibilités de coopération afin d'éviter les situations de non-coopération ;
9. *Réaffirme* sa vive préoccupation au sujet de la détention, du 7 juin au 2 juillet 2012, de quatre agents de la Cour, et *souligne de nouveau* l'importance de respecter les privilèges et immunités du personnel et des fonctionnaires de la Cour, conformément à l'article 48 du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de garantir le respect de ces privilèges et immunités dans toutes les situations, notamment par l'adoption de lois nationales pertinentes ;
10. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale et à l'intégrer dans leur législation nationale, le cas échéant ;
11. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
12. *Souligne* l'importance que les États Parties renforcent et intègrent pleinement leur soutien, notamment diplomatique, politique et autre, aux activités de la Cour, et promeuvent la sensibilisation et la compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à se servir de leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cette effet ;
13. *Invite instamment* les États Parties à étudier les possibilités de faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération des États membres de l'Organisation des

² Au 2 octobre 2013.

³ ICC-ASP/12/36, annexe IV.

Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour relatif aux autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

15. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

16. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

17. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la prise en compte des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles ;

18. *Demande* au Bureau de rendre compte à la treizième session de l'Assemblée de la faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour, afin de faciliter la possibilité de procéder à un échange de connaissances et des compétences ;

19. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins aux fins de l'exécution de la mission de la Cour, tout en se félicitant de la conclusion des accords de réinstallation avec la Cour passés en 2013, *exprime* sa vive préoccupation au sujet du nombre restreint des États Parties qui ont, à ce jour, signé des accords ou mis en place des dispositifs suffisants, avec la Cour, aux fins de la promptre réinstallation des victimes et des témoins ;

20. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition des témoins ;

21. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

22. *Salue et encourage plus avant* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, et l'exécution des peines, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'accusé visée à l'article 67 du Statut de Rome, et de ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

23. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens, avoirs et instruments du crime, sont essentielles pour fournir une réparation aux victimes et éventuellement compenser les coûts de l'aide judiciaire ;

24. *Souligne* l'importance de poursuivre l'amélioration de la communication, par des voies existantes ou nouvelles, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales en ce qui concerne l'identification, la localisation, le gel et la saisie de gains, biens et avoirs, ainsi que celle qui est faite au États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour, conformément au chapitre IX du Statut

de Rome ou à une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et d'exécuter les demandes de la Cour dans ce sens, ainsi que le prévoit le paragraphe 1(k) de l'article 93 du Statut de Rome ;

25. *Appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place les procédures et mécanismes efficaces qui leur permettront de coopérer avec la Cour, aussi rapidement que possible, lors de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie des gains, biens et avoirs ;

26. *Se félicite* de l'intensification du dialogue entre les États Parties, la Cour et la société civile qui a été possible dans le cadre de la discussion plénière sur la coopération tenue au cours de la douzième session de l'Assemblée, qui a notamment porté sur la protection des témoins, et *consciente* de l'importance d'une coopération pleine et effective avec la Cour ainsi que le prévoit le Statut, *note avec satisfaction* l'échange de vues fructueux qui a notamment été tenu sur les difficultés rencontrées par les États et par la Cour en vue d'assurer la protection des témoins, l'importance des accords de réinstallation et le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins, et le rôle complémentaire des systèmes de protection nationaux, et la nécessité d'inscrire systématiquement ce point à l'ordre du jour des prochaines sessions de l'Assemblée ;

27. *Demande* au Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

28. *Reconnaît* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue d'accroître la coopération, *demande* à la Cour de soumettre à l'Assemblée, lors de sa treizième session, puis, chaque année, un rapport actualisé sur la coopération ;

29. *Demande* au Bureau de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa treizième session, des progrès réalisés par les États Parties dans la mise en œuvre des engagements pris lors de la Conférence de révision de Kampala.

Résolution ICC-ASP/12/Res.4

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.4 Complémentarité

L'Assemblée des États Parties,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ne pas laisser impunis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

Se félicitant des efforts déployés par la Cour pour poursuivre en justice les principaux responsables de ces crimes ainsi que des résultats obtenus par la Cour à cet égard et *notant* l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de complémentarité,

Rappelant la responsabilité principale incombant aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre les auteurs et rappelant que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national, et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient à même de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites,

Rappelant en outre que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires dont la Cour est saisie est une question judiciaire que les juges de la Cour sont amenés à trancher,

Rappelant en outre qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour va achever ses activités dans un pays touché et que ces stratégies de retrait pourraient servir à déterminer comment un pays touché pourrait être aidé à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour a achevé son action dans une situation donnée,

1. *Décide* de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre juridique interne des États, de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;
2. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale en faveur du renforcement de la capacité des juridictions internes de permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;
3. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les Nations-Unies, les organismes internationaux et régionaux, les États et la société civile, de continuer à intégrer dans les programmes et instruments d'assistance technique existants et nouveaux des activités de renforcement des capacités visant à renforcer les juridictions nationales pour ce qui touche aux enquêtes sur les crimes visés par le Statut de Rome et les poursuites contre leurs auteurs, et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à déployer de nouveaux efforts en ce sens, et dans ce cadre *prend note* du travail important dans lequel s'engage les Nations-Unies sur le programme de développement postérieur à 2015, notamment du rôle important de l'état de droit à cet égard ;
4. *Souligne* que pour qu'il y ait fonctionnement efficace du principe de complémentarité, il faut que les États intègrent dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions punissables, que ces crimes relèvent de la compétence d'une juridiction nationale et que cette législation fasse l'objet d'une application effective, et exhorte les États à procéder ainsi ;
5. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres

parties prenantes sur la complémentarité conformément à la résolution RC/Res.1 et autres documents afférents, y compris la complémentarité ayant trait au renforcement des capacités menées par la communauté internationale en vue d'aider les juridictions nationales, et aux possibles stratégies d'achèvement de la Cour pour des situations spécifiques et le rôle des partenariats avec les autorités nationales et autres acteurs concernés ;

6. *Se félicite* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, visant à renforcer les juridictions nationales¹, *se félicite en outre* de l'œuvre déjà entreprise par le Secrétariat, notamment d'inviter les États à donner des informations relatives à leurs besoins en capacités et à en faire rapport à l'Assemblée, et *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de renforcer les efforts qu'il déploie pour faciliter l'échange d'informations à cet égard, et de rendre compte, à la treizième session de l'Assemblée, des progrès réalisés à cet égard ;

7. *Appelle* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à communiquer au Secrétariat une information sur les activités qu'ils mènent dans le domaine de la complémentarité, et *prie* le Secrétariat de rendre compte à la treizième session de l'Assemblée ;

8. *Se félicite* du rapport de la Cour sur la complémentarité et de la réalisation des activités de la Cour pénale internationale dans les pays touchés, et tout en rappelant le rôle limité qui est conféré à la Cour au regard du renforcement des juridictions nationales, se félicite de sa contribution aux efforts déployés par la communauté internationale en ce sens, y compris dans le cadre du Projet d'outils juridiques de la Cour, et *prie* la Cour, dans les limites du mandat existant, de poursuivre la coopération avec le Secrétariat sur la complémentarité et de rendre compte, s'il y a lieu, à la treizième session de l'Assemblée.

¹ Rapport du Secrétariat sur la complémentarité, ICC-ASP/12/33.

Résolution ICC-ASP/12/Res.5

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.5

Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/11/Res.7,

Déterminée à s'assurer de la mise en œuvre efficace des droits des victimes, qui constitue un des piliers du système instauré par le Statut de Rome,

Réaffirmant l'importance du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans la détermination qu'il traduit de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, contribuant ainsi à leur prévention,

Réitérant que le droit égaux des victimes à exposer leurs vues et préoccupations au cours des procédures lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, en vertu de l'article 68 du Statut de Rome, le droit à bénéficier d'un accès rapide et efficace à la justice, à la protection et au soutien, à des réparations adéquates et rapides pour les souffrances subies, et à l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation, constituent des composantes essentielles de la justice, et *soulignant* à cet effet l'importance de la sensibilisation effective des victimes et des communautés affectées afin d'exécuter le mandat unique conféré à la Cour pénale internationale en ce qui concerne les victimes,

Notant que les crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour peuvent concerner un grand nombre de victimes, que ce soit individuellement ou collectivement,

Notant que la Chambre de première instance I, dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo, a établi certains principes et procédures relatifs aux réparations dans sa « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » en date du 7 août 2012, principes faisant l'objet d'une procédure d'appel en cours,

Consciente qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, la Cour peut ordonner, le cas échéant, que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, et *soucieuse* de la situation financière actuelle de ce Fonds,

Reconnaissant que c'est au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes qu'il revient, conformément à la règle 56 de son règlement, de déterminer s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et prenant note de la demande du Conseil visant à accroître la réserve du Fonds destinée aux réparations,

1. *Prend note avec reconnaissance* du travail permanent et incessant de la Cour dans la mise en œuvre et le suivi de sa stratégie révisée à l'égard des victimes¹ et du rapport² fourni sur cette question, tel que demandé par l'Assemblée lors de sa onzième session ;
2. *Rappelle* ses préoccupations quant aux difficultés que la Cour a rencontrées, à certaines occasions, pour traiter les demandes présentées par les victimes cherchant à participer aux procédures, et prend note des efforts de la Cour visant à s'assurer qu'un tel processus a un impact positif sur la mise en œuvre effective des droits et intérêts des victimes et sur leur protection en vertu du Statut de Rome ;
3. *Réaffirme* la nécessité de réviser le système de demande de participation des victimes à la procédure, afin de garantir audit système un caractère durable, effectif et efficace, notamment en incluant toutes les modifications nécessaires au cadre juridique, tout en préservant les droits des victimes aux termes du Statut de Rome, et *encourage* la Cour à

¹ ICC-ASP/11/38.

² ICC-ASP/12/41.

explorer des possibilités d'harmonisation du processus de demande de participation des victimes aux procédures devant la Cour, et ce, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;

4. *Prend note* avec satisfaction de tous les efforts accomplis pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la participation des victimes, et *invite* le Bureau à évaluer, en consultation avec la Cour, les modifications du cadre juridique qui seraient éventuellement nécessaires s'agissant de la participation des victimes aux procédures ;

5. *Note* l'importance, lors du recrutement des fonctionnaires devant se charger des questions relatives aux victimes et témoins, de s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et traditions culturelles des victimes et témoins ainsi que leurs besoins physiques, psychologiques et sociaux, en particulier lorsque ces personnes doivent quitter leur pays d'origine ou se rendre à La Haye afin de participer aux procédures se déroulant devant la Cour ;

6. *Réitère* la nécessité, pour la Cour, de toujours s'assurer que les principes relatifs aux réparations soient établis conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, et *demande en outre* à la Cour de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa treizième session ;

7. *Réitère* son appel aux États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis pour qu'ils adoptent et appliquent, en tant que de besoin, des dispositions relatives aux victimes qui soient conformes à la résolution 40/33 de 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », ainsi qu'à la résolution 60/147 de 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et avec les autres instruments pertinents ;

8. *Renouvelle* son invitation, à destination des États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, à faire preuve de solidarité envers les victimes, notamment en s'employant activement à sensibiliser les communautés, en général à l'égard des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, et en particulier à l'égard des victimes de violence sexuelles et de violences fondées sur le genre ainsi que d'autres groupes vulnérables, en luttant contre leur marginalisation et leur stigmatisation, en facilitant leur réinsertion dans la société et leur participation aux consultations, ainsi qu'en combattant la culture d'impunité à l'égard des crimes en question ;

9. *Rappelle* que, dans le cadre du Statut de Rome, la responsabilité des réparations relève exclusivement de la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée, et qu'il ne peut donc en aucune circonstance être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer les réparations, notamment dans les situations où une personne occupe, ou a occupé, une position officielle ;

10. *Souligne* que, étant donné que l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir dans les temps une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome, et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen, à cet effet ;

11. *Réaffirme* que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à fournir des réparations, *prend note* du rapport de la Cour en la matière, et *demande en outre* à la Cour de continuer à développer un projet relatif à cette question et d'en faire rapport à l'Assemblée ;

12. *Rappelle* que, conformément aux Règles de procédure et de preuve, la priorité devra être donnée à l'exécution des indemnités accordées à titre de réparation au moment de décider de la disposition ou de l'allocation des amendes et biens confisqués ou des avoirs appartenant à la personne condamnée ;

13. *Renouvelle* l'expression de sa reconnaissance au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les *encourage* à continuer de renforcer le dialogue permanent avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui tous contribuent au travail de qualité du Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, à optimiser son impact et à garantir la permanence et la pérennité des interventions du Fonds ;

14. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, au vu également du versement d'éventuelles réparations et de la situation financière actuelle du Fonds, et, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement ; et *renouvelle* l'expression de sa gratitude à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

15. *Rappelle* la responsabilité, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires, de manière à garantir des réserves adéquates pour compléter les versements effectués au titre de toute ordonnance de réparation rendue par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions affectées à cet effet ;

16. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de développer un partenariat d'étroite collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et responsabilités réciproques, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

17. *Invite* les États Parties à envisager, en fonction de leur capacité financière, de faire des contributions volontaires au Fonds spécifiquement destinées aux fins de renforcer la réserve de celui-ci destinée aux réparations, et ce, en sus de toute contribution au Fonds qui soit volontaire et régulière, et *exprime sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

18. *Se félicite* de l'échange constructif qui s'est tenu pour la première fois au cours de la douzième session de l'Assemblée entre les États Parties, la Cour, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et la société civile lors de la session plénière consacrée aux victimes et aux communautés affectées, à l'occasion duquel a notamment été réaffirmée l'importance conférée aux droits des victimes dans le Statut de Rome, et note avec satisfaction la détermination exprimée par les participants de poursuivre le renforcement de la capacité de la Cour et du Fonds afin de garantir la mise en œuvre effective des droits des victimes dans tous leurs aspects ;

19. *Décide* de continuer à suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, en vue de s'assurer de la pleine réalisation de l'exercice de ces droits et de la pérennité de l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ;

20. *Décide* de poursuivre les débats sur cette question en se concentrant, via son Bureau, sur la participation des victimes.

Résolution ICC-ASP/12/Res.6

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.6

Mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 dudit Statut,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/8/Res.1 décidant de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant¹,

Rappelant également ses résolutions ICC-ASP/9/Res.5², ICC-ASP/10/Res.5³ et ICC-ASP/11/Res.4⁴,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant⁵,

1. Décide que le mécanisme de contrôle indépendant exécutera ses fonctions d'enquête, d'inspection et d'évaluation conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome ;
2. Invite instamment le mécanisme de contrôle indépendant à poursuivre ses travaux sur l'élaboration du cadre juridique des trois fonctions du mécanisme de contrôle indépendant et de les soumettre à l'Assemblée aux fins d'examen à sa prochaine session. Dans l'attente de l'approbation, le mécanisme de contrôle indépendant exercera ses fonctions sous réserve des règles provisoires qu'il mettra en place conformément au cadre juridique de la Cour et aux meilleures pratiques internationales établies ;
3. Invite la Cour à poursuivre ses travaux avec le mécanisme de contrôle indépendant en ce qui concerne les modifications à apporter aux instruments juridiques en vigueur, en vue de l'adoption, à la prochaine session de l'Assemblée, de tous les amendements nécessaires pour rendre pleinement opérationnelles toutes les fonctions du mécanisme de contrôle indépendant ;
4. Décide que, au vu du mandat du bureau, l'effectif du mécanisme de contrôle indépendant sera composé de quatre fonctionnaires : le chef du bureau, de la classe P-5, un administrateur chargé de l'évaluation, de la classe P-4, un autre fonctionnaire de la classe P-2 et un appui administratif dans la catégorie des agents des services généraux ;
5. Invite le Bureau à lancer le processus de recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant aussitôt que possible ;
6. Recommande que, dans le cadre de l'examen des candidats en vue de recruter le personnel du mécanisme de contrôle indépendant, les éléments suivants qui comprennent, entre autres, les critères régissant l'emploi du personnel de la Cour prescrits dans le Statut de Rome, soient pris en compte :
 - a) Les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité⁶ ;
 - b) Les critères suivants, énoncés à l'article 36, paragraphe 8, concernant l'élection des juges, qui s'appliquent *mutatis mutandis* à l'emploi du personnel⁷ :
 - i) Une représentation géographique équitable ; et
 - ii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ;

¹ Documents officiels... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

² Documents officiels... neuvième session... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels... dixième session... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III.

⁴ Documents officiels... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III.

⁵ Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant, ICC-ASP/12/27.

⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 44, paragraphe 2.

⁷ Ibid.

c) Le chef du mécanisme de contrôle indépendant doit avoir une grande expérience, nationale ou internationale, acquise au sein d'institutions et d'organes judiciaires⁸ ;

d) Les candidats sélectionnés doivent avoir la capacité de communiquer de façon efficace, à l'écrit et oralement, dans au moins une des deux langues de travail de la Cour et de préférence dans les deux, et de négocier de façon efficace en nouant des relations interpersonnelles constructives dans un environnement multiculturel. La connaissance d'une autre langue officielle de la Cour serait un atout supplémentaire ; et

e) Les avis de vacance de poste doivent être pourvus, de préférence, par un ressortissant d'un État Partie au Statut de Rome ou d'un État qui a signé le Statut et s'est engagé dans le processus de ratification ou dans le processus d'adhésion, mais les candidatures de ressortissants d'États non Parties pourront également être examinées ; et

7. *Décide* que les fonctions du mécanisme de contrôle indépendant seront exercées conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution. Les travaux et le mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant feront l'objet d'un réexamen par l'Assemblée à sa quinzième session.

⁸ Les termes des alinéas c, d et e sont adaptés de l'avis de vacance de poste de 2012 à l'intention du Greffier.

Annexe

Mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant

I. Introduction

1. Le mécanisme de contrôle indépendant (ci-après « le mécanisme ») est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (ci-après « l'Assemblée »), qui assume les fonctions prescrites dans la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/8/Res.1¹, telle qu'amendée par la présente résolution.
2. Le mécanisme exerce son indépendance opérationnelle sous l'autorité du Président de l'Assemblée.
3. Le mécanisme a pour rôle d'assurer un contrôle rigoureux et efficace de la Cour afin qu'elle soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, et conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome, le mécanisme est habilité, pour un motif raisonnable, à entreprendre, mener à bien et faire connaître toute activité qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, sans entrave ni demande d'autorisation préalable, sauf disposition contraire énoncée dans la présente résolution. Il ne peut être interdit au mécanisme de prendre quelque mesure que ce soit qui relève de son mandat.

II. Fonctions

5. Le contrôle rigoureux et efficace de la Cour par le mécanisme sera effectué au moyen d'inspections, d'évaluations et d'enquêtes, ainsi que le prescrit l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome.

A. Inspection

1. Mandat

6. Le mécanisme conduit des inspections ponctuelles / inopinées de tous locaux ou processus, à la demande du Bureau. De telles inspections sont définies comme des vérifications spéciales sur une activité, faites sur place et à l'improviste, afin de résoudre des problèmes qui avaient ou n'avaient pas été décelés antérieurement².
7. Le mécanisme de contrôle indépendant peut mener des enquêtes soit à un moment prévu soit à l'improviste à la demande d'un chef d'organe.

2. Procédures

8. Le mécanisme applique les meilleures pratiques reconnues et respecte les exigences éthiques les plus élevées lorsqu'il mène à bien l'ensemble de ses inspections.
9. Toutes les demandes du Bureau adressées au mécanisme aux fins de mener des inspections sont notifiées au chef d'organe compétent.
10. Une inspection menée à la demande du Bureau est précédée d'une consultation avec le chef d'organe compétent, dans les cinq jours ouvrables à compter de la notification.
11. Le chef d'organe compétent peut nommer un représentant de son bureau, qui peut assister à l'inspection.

¹ Mise en place du mécanisme de contrôle indépendant, adoptée à la 7^e session plénière, le 26 novembre 2009, par consensus. Voir : *Documents officiels... huitième session... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol I, partie II.

² Voir le glossaire des termes relatifs à l'évaluation du corps commun d'inspection des Nations Unies (JIU/REP/78/5).

3. Confidentialité

12. Toutes les demandes d'inspection adressées au mécanisme sont traitées de façon confidentielle, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

13. Toutes les informations recueillies au cours d'une inspection sont traitées de façon confidentielle par le mécanisme, conformément et sous réserve des dispositions des paragraphes 43 et 44 ci-après.

14. Dès qu'une inspection demandée par le Bureau est terminée, le mécanisme remet un rapport au Président de l'Assemblée, qui le transmettra à l'Assemblée ou à son Bureau, selon qu'il conviendra. L'Assemblée ou le Bureau sont les seuls responsables de toute distribution ou publication ultérieure.

15. Lorsque le mécanisme accepte de mener une inspection à la demande d'un chef d'organe, il remet son rapport d'inspection dès que l'inspection est terminée à l'autorité requérante, qui est la seule responsable de toute distribution ou publication ultérieure.

B. Évaluation

1. Mandat

16. Le mécanisme fournit des évaluations de tout programme, projet ou initiative à la demande de l'Assemblée ou du Bureau. L'évaluation est un jugement porté sur la pertinence, le bienfondé, l'efficacité, la rationalité, les effets et la viabilité des activités de développement, sur la base de critères et d'éléments de comparaison convenus par les principaux partenaires et parties prenantes. Elle implique de procéder de façon rigoureuse, systématique et objective dans la conception de l'enquête et dans l'analyse et l'interprétation de l'information recueillie, l'objectif étant d'apporter des réponses à des questions bien précises. L'évaluation permet de déterminer ce qui fonctionne et pourquoi, met en relief les résultats obtenus, qu'ils soient intentionnels ou non, et fournit des enseignements stratégiques permettant de guider les décideurs et d'informer les parties prenantes³.

17. Le mécanisme peut mener une évaluation à la demande d'un chef d'organe.

18. Le mécanisme peut, sur demande de l'Assemblée, de son Bureau ou tout chef d'organe, assurer la coordination de toute évaluation menée par un consultant externe ou par tout groupe de haut niveau d'examen par les pairs mis en place par l'Assemblée, son Bureau ou tout chef d'organe, aux fins d'évaluer tout aspect des activités de la Cour.

19. Le mécanisme peut fournir, sur demande de tout chef d'organe, un appui technique à l'organe pertinent, en mettant en place ou en appliquant un contrôle ou une évaluation internes de tout projet, programme ou initiative.

20. Le mécanisme dispose d'un accès illimité à l'ensemble des évaluations internes menées par la Cour.

2. Procédures

21. Le mécanisme applique les pratiques optimales reconnues et respecte les exigences éthiques les plus élevées lorsqu'il mène l'ensemble des évaluations.

22. Si, faisant suite à une évaluation de ses ressources et des demandes d'évaluation en attente émanant de l'Assemblée ou du Bureau, le mécanisme détermine qu'il ne peut entreprendre l'évaluation demandée par un chef d'organe, il communique une réponse écrite à l'autorité requérante, fournit des orientations techniques afin que l'évaluation puisse être menée en interne ou formule des recommandations concernant des possibilités d'externalisation.

³ Voir le document intitulé « La politique d'évaluation des Nations Unies pour le développement, par.9 (<http://web.undp.org/evaluation/policy.htm>).

3. Confidentialité

23. Toutes les demandes d'évaluation adressées au mécanisme par l'Assemblée, son Bureau ou la Cour, sont traitées de façon confidentielle par le mécanisme.

24. Toutes les informations recueillies au cours du processus d'évaluation sont traitées de façon confidentielle par le mécanisme, conformément et sous réserve des dispositions des paragraphes 43 et 44 ci-après.

25. Une fois terminée une évaluation demandée par l'Assemblée ou son Bureau, le mécanisme remet un rapport d'évaluation au Président de l'Assemblée, qui le transmettra à l'Assemblée ou à son Bureau, selon qu'il conviendra. L'Assemblée ou le Bureau sont les seuls responsables de toute distribution ou publication ultérieure.

26. Lorsque le mécanisme accepte de mener une évaluation à la demande d'un chef d'organe, il remet, une fois l'évaluation terminée, un rapport d'évaluation à l'autorité requérante, qui est la seule responsable de toute distribution ou publication ultérieure.

C. Enquête

1. Mandat

27. Le pouvoir du mécanisme ne saurait en aucune façon faire obstacle à l'exercice par la Présidence, les juges, le Greffier ou le Procureur de la Cour des prérogatives qui sont les leurs ni à leur indépendance que reconnaît le Statut de Rome. En particulier, le mécanisme doit respecter en tout point l'indépendance des juges et du Procureur et ne doit pas perturber, dans le cadre de ses activités, le bon fonctionnement de la Cour.

28. Le mécanisme peut recevoir des rapports concernant des fautes⁴ ou des fautes graves⁵ et entreprendre des enquêtes à leur sujet, y compris dans le cas d'éventuels actes illicites commis par un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier, le greffier adjoint de la Cour (ci-après « les responsables élus »), l'ensemble du personnel soumis au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour (ci-après « le personnel » ou « les membres du personnel ») et l'ensemble des contractants et/ou consultants dont la Cour s'est assuré les services et agissant en son nom (ci-après « les contractants »⁶). L'enquête s'entend d'une procédure analytique fondée sur le droit qui vise à recueillir des informations afin de déterminer si une irrégularité a été commise et quelles sont les personnes ou entités responsables⁷.

29. Le mécanisme n'enquête pas sur des différends d'ordre contractuel ou des questions de gestion des ressources humaines, y compris l'évaluation du comportement professionnel, les conditions d'emploi ou les griefs liés à des questions de personnel.

30. Le mécanisme ne mène pas d'enquêtes au sujet d'atteintes à l'administration de la justice visées à l'article 70 du Statut de Rome.

2. Procédures

31. Lorsqu'il procède à l'ensemble des enquêtes, le mécanisme applique les meilleures pratiques reconnues et respecte les exigences éthiques les plus élevées.

⁴ Tel que défini à l'article 25-1-b du Règlement de procédure et de preuve. Par « faute », également dénommée « conduite ne donnant pas satisfaction » par le Règlement du personnel, il convient d'entendre tout acte ou omission commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants en violation de leurs obligations envers la Cour prévues dans le Statut de Rome et des instruments qui le mettent en œuvre, du Règlement du personnel et du Règlement financier et règles de gestion financière, des instructions administratives pertinentes et des engagements contractuels, selon le cas.

⁵ Tel que défini à l'article 24-1-b du Règlement de procédure et de preuve.

⁶ Le terme « contractant » ou « consultant » ne vise pas un « intermédiaire », qui est défini *lato sensu* comme un individu ou une entité favorisant les contacts entre la Cour et un témoin, une victime ou une autre source d'information. Par voie de conséquence, le champ de compétence du mécanisme de contrôle indépendant ne s'étend pas à l'activité d'un « intermédiaire » et le mécanisme signalera, comme il se doit, pour information, au chef de l'organe compétent tout cas de faute dont il aura eu connaissance au sujet d'un « intermédiaire ».

⁷ Manuel d'enquête du BSCI, mars 2009 (http://www.un.org/depts/oios/pages/id_manual_mar2009.pdf), p. 3.

32. Le mécanisme informe la Présidence, le Greffier ou le Procureur de la réception d'un signalement de faute ou de faute grave, y compris d'éventuels actes illicites commis par des membres du personnel et des contractants placés sous l'autorité de ces derniers, qui justifie de mener une enquête. Une notification de cet ordre ne doit pas révéler l'identité de la source d'information ou toute circonstance pouvant conduire à son identification, et elle doit être traitée de façon strictement confidentielle.

33. Tous les signalements de fautes ou de fautes graves, y compris d'éventuels actes illicites, concernant un responsable élu, un membre du personnel ou un contractant, reçus par la Cour doivent être soumis au mécanisme⁸. Toute personne faisant de tels signalements peut également choisir d'en adresser une copie à la Présidence de la Cour, uniquement à des fins d'information. De même, les membres du personnel faisant un signalement concernant d'autres membres du personnel peuvent choisir d'en adresser une copie au Procureur ou au Greffier, selon le cas.

34. Toute enquête menée par le mécanisme au sujet d'un fonctionnaire ou d'un contractant est précédée d'une consultation avec le chef d'organe compétent. La consultation a lieu dans les 5 jours ouvrables à compter de la notification faite par le mécanisme au chef d'organe de son intention d'entreprendre une enquête. Le mécanisme prend toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations des chefs des organes afin d'éviter toute répercussion négative sur les activités en cours découlant de l'enquête proposée, que ce soit sur le plan judiciaire, des poursuites ou des enquêtes.

35. Si, à l'issue d'une consultation entre le mécanisme et le chef d'organe compétent, il existe une raison de penser que l'enquête proposée par le mécanisme sort du cadre de son mandat, le chef d'organe fait part de telles préoccupations au Bureau et peut demander à la Présidence de la Cour pénale internationale de trancher cette question, en suivant la procédure établie à la norme 120-1 du Règlement de la Cour⁹. Une décision relative à cette question sera rendue dans un délai de 15 jours ouvrables. Si la Présidence ne parvient pas à statuer dans un délai de 15 jours ouvrables, elle peut ordonner qu'un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables lui soit accordé. Dans pareil cas, l'enquête proposée est suspendue dans l'attente de la décision — définitive et contraignante — qui sera rendue par la Présidence.

36. Les enquêtes concernant des allégations de faute ou de faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, de la part de contractants, sont entreprises dans le respect des conditions prévues par le contrat; à défaut, le mécanisme suit ses propres procédures en vigueur qui s'inspirent des meilleures pratiques en la matière.

37. Le signalement au mécanisme d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, en connaissance de leur caractère mensonger ou en ignorant délibérément si ces informations sont exactes ou erronées, constitue une faute pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

3. Confidentialité

38. Les signalements de faute ou de faute grave reçus par le mécanisme doivent être traités en toute confiance, conformément et sous réserve des dispositions des paragraphes 43 et 44 ci-après.

39. Les procédures et dispositions connexes décrites ci-après visent à protéger les droits individuels :

i) Le personnel du mécanisme est chargé de veiller à ce que les allégations ne soient pas divulguées par accident, négligence ou sans autorisation préalable et il doit faire en sorte que l'identité des membres du personnel et des autres personnes qui ont fait état, auprès du mécanisme, de telles informations ne soit pas révélée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente résolution ;

⁸ Le MCI examine comme il convient toute demande portant sur une faute alléguée qui lui est signalée ; toutefois, le mécanisme conserve le pouvoir discrétionnaire de décider des questions sur lesquelles il entend procéder à des enquêtes. Les sujets sur lesquels le mécanisme de contrôle indépendant ne souhaite pas engager d'enquêtes sont portés à la connaissance de l'entité concernée afin qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

⁹ La norme 120 du Règlement de la Cour doit être modifiée de façon à inclure la détermination de la question de savoir si une enquête proposée relève du mandat du MCI.

ii) La divulgation sans autorisation préalable, par le personnel du mécanisme, desdites informations constitue une faute pouvant entraîner des mesures disciplinaires ;

iii) Le bureau ne peut révéler l'identité d'un membre du personnel ou d'une autre personne ayant signalé des irrégularités au mécanisme que lorsqu'une telle divulgation est nécessaire pour les besoins de la procédure engagée, qu'elle soit administrative, disciplinaire ou judiciaire, et uniquement avec leur consentement. Toutefois, une protection de cet ordre n'est pas assurée lorsqu'un membre du personnel ou une autre personne révèle sa propre identité à une tierce partie, y compris la Cour, ou communique au bureau, en connaissance de cause, de fausses informations ou fait des allégations de façon délibérément insouciantes ;

iv) Il peut être fait état, dans les rapports officiels du mécanisme, d'informations communiquées à titre confidentiel au sujet d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, sans que soit établi, directement ou indirectement, le nom de la source ou l'identité des individus concernés ou impliqués.

4. Recommandations et suivi

40. Les résultats des enquêtes menées par le mécanisme sont transmis à la Présidence, au Greffier ou au Procureur de la Cour, selon le cas, accompagnés de recommandations, notamment aux fins d'examen d'une éventuelle mesure d'ordre disciplinaire ou juridictionnel.

41. Lorsqu'il est raisonnable de soupçonner que des infractions pénales ont été commises par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants de la Cour, le mécanisme communique les résultats de l'enquête à la Cour. Le mécanisme peut recommander que la Cour renvoie l'affaire à des fins d'éventuelles poursuites pénales aux autorités nationales pertinentes, telles que celles de l'État où l'infraction pénale aurait été commise, de l'État de la nationalité du suspect, de l'État de la nationalité de la victime et, le cas échéant, de l'État hôte du siège de la Cour.

III. Mode de fonctionnement

A. Indépendance fonctionnelle

42. Le personnel du mécanisme peut s'entretenir directement et à bref délai avec l'ensemble des responsables élus, des membres du personnel et des contractants, qui lui offrent tout leur concours. Le refus d'apporter une telle coopération, sans motif valable, sera signalé comme il se doit et peut entraîner des mesures disciplinaires.

43. En outre, le personnel du mécanisme a accès à l'ensemble des archives (électroniques ou autres), dossiers, documents, comptes ou autres données, actifs et locaux de la Cour, et est habilité à obtenir toute information et toute explication qu'il estime nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

44. Toute divulgation d'informations non autorisée constitue une faute pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

45. Indépendamment des dispositions énoncées aux paragraphes 42 et 43 ci-dessus, le droit d'accès accordé au mécanisme est soumis aux impératifs de confidentialité prévus par le Statut de Rome dans le cadre de procédures judiciaires, à l'obligation préexistante d'assurer la confidentialité de la personne qui a transmis des informations ou des documents, à l'obligation d'assurer la sûreté et la sécurité des témoins, des victimes et des tiers et de protéger les renseignements touchant la sécurité nationale des États Parties¹⁰.

¹⁰ Notamment les articles 54, 57, 64, 68, 72 et 93 du Statut de Rome.

B. Procédures d'établissement de rapports

46. Le mécanisme de contrôle indépendant présente chaque trimestre des rapports d'activités directement au Bureau et, chaque année, un rapport d'activités consolidé à l'Assemblée. Dans ce rapport annuel du mécanisme à l'intention de l'Assemblée, un vaste chapitre sera consacré aux évaluations internes menées par la Cour pendant l'année écoulée.

47. Tous les rapports établis par le mécanisme à l'intention du Bureau ou de l'Assemblée respectent la confidentialité des informations relatives aux membres du personnel, aux responsables élus et aux contractants. L'ensemble de ces rapports est adressé en copie à la Présidence, au Procureur, au Greffier et au Comité du budget et des finances.

48. Avant de présenter le rapport annuel, le mécanisme communique le projet de rapport à la Présidence, au Procureur et au Greffier. La Cour a la possibilité de formuler des remarques au sujet du projet de rapport. Le mécanisme tient dument compte de telles remarques et informe l'organe concerné en cas de désaccord. La Cour a la possibilité de présenter ses vues concernant tout point du rapport dans une annexe au rapport.

C. Recommandations et suivi

49. La Présidence, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, communiquent au chef du mécanisme, deux fois par an et par écrit, les informations les plus récentes concernant le suivi des procédures disciplinaires appliquées dans le cadre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête par le mécanisme, ainsi que toute information, le cas échéant, concernant l'application des sanctions prises dans chaque affaire.

50. La Présidence, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, communiquent également chaque année au chef du mécanisme les informations les plus récentes concernant la mise en œuvre des recommandations faites au cours du processus d'examen, d'évaluation ou d'inspection, entrepris par le mécanisme ou par une équipe de consultants coordonnée par le mécanisme.

IV. Effectif et budget

51. Le chef du mécanisme est choisi par le Bureau de l'Assemblée.

52. L'évaluation du comportement professionnel du chef du mécanisme est effectuée par le Président de l'Assemblée. Le chef du mécanisme ne peut être relevé de ses fonctions que pour un motif valable et par décision du Bureau de l'Assemblée.

53. Toutes les plaintes visant les actes du chef du mécanisme sont soumises au Président de l'Assemblée, lequel apprécie si de telles plaintes ont une incidence sur une enquête et la possibilité qu'une faute ait été commise dans le cadre d'une enquête, ainsi que sur la qualité du travail accompli¹¹. Le Président de l'Assemblée soumet une copie de l'ensemble des plaintes en question, de même qu'un rapport sur les conclusions de celles-ci, aux chefs des organes de la Cour. De tels rapports sont traités de façon confidentielle.

54. Tous les membres du personnel du mécanisme sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. A ce titre, leur nomination, leurs conditions d'emploi et les normes de conduite qui s'appliquent à eux doivent être conformes au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion financière, ainsi qu'aux circulaires administratives pertinentes de la Cour. Par conséquent, en tant que membres du personnel de la Cour, les fonctionnaires du mécanisme de contrôle indépendant jouissent des mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages que tous les membres du personnel. Le Greffe facilite tous les arrangements d'ordre administratif.

¹¹ Une faute commise dans le cadre d'une enquête est tout écart important par rapport aux exigences, procédures ou pratiques prescrites dans le cadre d'une enquête, commis de façon intentionnelle ou au mépris des bonnes pratiques. Dans certains cas, une faute commise dans le cadre d'une enquête peut également constituer une conduite ne donnant pas satisfaction, telle que décrite dans le Règlement du personnel de la Cour, et il appartient au Greffier de prendre, sur la recommandation du Président de l'Assemblée des États Parties, les mesures qu'il convient à cet égard dans le cadre de la structure disciplinaire en vigueur à la Cour.

55. Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1¹², l'Assemblée a fait du mécanisme un nouveau grand programme séparé et distinct, afin de reconnaître et d'assurer son indépendance opérationnelle.

56. Afin que le mécanisme de contrôle indépendant dispose des ressources suffisantes pour assurer son bon fonctionnement, le chef du mécanisme présentera des propositions budgétaires à des fins d'examen par les entités concernées de la Cour, conformément aux procédures établies, de façon à permettre à l'Assemblée des États Parties de procéder à leur examen final et de les approuver.

57. Le chef du mécanisme dispose, par délégation, du pouvoir de certifier l'ensemble des comptes du bureau, lesquels sont soumis aux procédures de vérification interne et externe mises en place pour la Cour.

58. Le chef du mécanisme exerce un contrôle sur le personnel et les ressources dont le bureau a besoin pour atteindre ses objectifs, conformément au Règlement du personnel, au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

V. Dispositions finales

59. Dans l'exercice de ses fonctions, le mécanisme respecte les droits individuels et l'ensemble des conditions d'emploi des responsables élus, des membres du personnel et des contractants, et agit dans le strict respect de l'équité et d'une procédure régulière.

60. Dans l'attente de l'adoption par la Cour de la politique de protection des personnes qui dénoncent des irrégularités contre d'éventuelles représailles, le mécanisme prend des mesures au sujet de tout acte de représailles. Les mesures prises par le mécanisme sont guidées par les principes directeurs suivants :

a) Il ne peut en aucun cas être exercé de représailles contre un membre du personnel ou d'autres personnes ayant signalé des irrégularités, communiqué des informations ou coopéré d'une autre façon avec le mécanisme ;

b) Toute mesure de représailles visant une personne soupçonnée d'avoir signalé des irrégularités, communiqué des informations ou coopéré d'une autre façon avec le mécanisme constitue une faute pouvant entraîner des mesures disciplinaires ; et

c) Une procédure disciplinaire est engagée et des mesures disciplinaires prises contre tout responsable élu ou membre du personnel convaincu d'avoir exercé des représailles à l'égard d'un membre du personnel ou de toute autre personne ayant signalé des irrégularités, communiqué des informations ou coopéré d'une autre façon avec le mécanisme.

¹² *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, part II.

Résolution ICC-ASP/12/Res.7

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.7

Amendement au Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant la nécessité d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel mis en place par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invitant* les organes de la Cour à participer à un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Félicitant, à cet égard, les juges de la Cour agissant en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 51 du Statut de Rome,

Prenant note du rapport du Groupe d'étude sur les amendements¹ et du rapport du Bureau concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance²,

1. *Décide* que le texte ci-après remplacera la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve³ :

« Règle 100

Lieu où se déroulent les audiences

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.

2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, recommander que la Chambre siège dans un autre lieu. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Cette recommandation, qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffe, est adressée par écrit à la Présidence et indique l'État où la Chambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffe est jointe en annexe à la recommandation.

3. La Présidence consulte l'État où la Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Chambre siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siège dans le lieu fixé. »

2. *Décide en outre* que le texte ci-après remplacera la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve⁴, *en rappelant que* le paragraphe 4 de l'article 51 du Statut de Rome dispose que les amendements au Règlement de procédure et de preuve ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, étant entendu que la règle modifiée ne portera aucun préjudice aux droits de l'accusé tels que garantis par l'article 67 du Statut de Rome ni à la protection des victimes et des témoins et à leur participation au procès, telles qu'envisagées au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut de Rome :

¹ ICC-ASP/12/44.

² Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/12/37).

³ Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

⁴ Ibid.

« Règle 68

Témoignages préalablement enregistrés

1. Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69 et après avoir entendu les parties, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et que les exigences posées par l'une ou l'autre des dispositions suivantes soient remplies.

2. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants :

a) Le Procureur et la défense ont eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement.

b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas :

i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.

iii) L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État. Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur :

- est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ;
- affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ;
- affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et
- a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.

c) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui,

en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Dans ce cas :

i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

d) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions. Dans ce cas :

i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition d) que si la Chambre est convaincue :

- que le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas abordé en cette occasion certains points importants qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré ;

- que le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation ou de coercition ;

- que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la présence du témoin à l'audience ou, s'il comparait, pour obtenir de lui tous les faits importants dont il a connaissance ;

- que les intérêts de la justice sont mieux servis par la présentation du témoignage préalablement enregistré ; et

- que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Pour les besoins de la disposition d) i), les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique ou psychologique du témoin, ou ses intérêts économiques ou autres.

iii) Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré produit en vertu de la disposition d) i) se rapporte à un procès déjà terminé concernant des infractions définies à l'article 70, la Chambre peut, aux fins de son évaluation, tenir compte des faits jugés prouvés à l'issue de ce procès.

iv) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

3. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation de ce témoignage pour autant que le témoin ne s'y oppose pas et que le Procureur, la défense et la Chambre elle-même aient la possibilité de l'interroger à l'audience. »

3. *Décide en outre* que le texte ci-après sera inséré après la règle 134 *bis* du Règlement de procédure et de preuve :

« **Règle 134 bis**

Comparution au moyen d'une liaison vidéo

1. Un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître peut demander par écrit à la Chambre de première instance l'autorisation de comparaître au moyen d'une liaison vidéo pendant une ou plusieurs parties de son procès.

2. La Chambre de première instance statue sur la demande au cas par cas, compte dûment tenu de l'objet des audiences en question.

Règle 134 ter**Dispense de comparution au procès**

1. Un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître peut demander par écrit à la Chambre de première instance de lui accorder une dispense et de l'autoriser à être uniquement représenté par un conseil pendant une ou plusieurs parties de son procès.
2. La Chambre de première instance ne fait droit à la demande que si elle est convaincue que :
 - a) il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une telle absence ;
 - b) d'autres mesures, comme la modification du calendrier du procès ou un bref ajournement du procès, seraient inadéquates ;
 - c) l'accusé a explicitement renoncé à son droit d'être présent au procès ; et
 - d) les droits de l'accusé seront pleinement garantis en son absence.
3. La Chambre de première instance statue sur la demande au cas par cas, compte dûment tenu de l'objet des audiences en question. L'absence doit être limitée au strict nécessaire et ne saurait devenir la règle.

Règle 134 quater**Dispense de comparution au procès en raison de fonctions publiques extraordinaires**

1. Lorsqu'un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître est tenu d'exercer des fonctions publiques extraordinaires au plus haut échelon national, il peut demander par écrit à la Chambre de première instance de lui accorder une dispense et de l'autoriser à être uniquement représenté par un conseil ; il doit être précisé dans la demande que l'accusé renonce explicitement au droit d'être présent au procès.
2. La Chambre de première instance examine la demande rapidement et, si d'autres mesures se révèlent inadéquates, elle fait droit à la demande dès lors qu'elle estime que cela sert les intérêts de la justice et pour autant que les droits de l'accusé soient pleinement garantis. La décision est prise compte dûment tenu de l'objet des audiences en question et peut être reconsidérée à tout moment. »

Résolution ICC-ASP/12/Res.8

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.8

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'État de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la promotion de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Notant que la responsabilité première d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale incombe aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence permettrait de promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant sur le plan individuel que collectif,

Exprimant sa reconnaissance pour l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance d'une représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, le cas échéant, dans le cadre des travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits des victimes et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts effectifs d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

Consciente du rôle vital que jouent les opérations hors siège dans les travaux de la Cour dans les pays de situation, et de l'importance de la collaboration entre les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

Universalité du Statut de Rome

1. *Félicite* l'État qui est devenu Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la onzième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir parties dès que possible au Statut de Rome tel qu'amendé ;
2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;
3. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, et *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, selon que de besoin, des dispositions relatives aux victimes ;
4. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹, *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société civile, afin de renforcer l'efficacité des efforts entrepris en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, *fait siennes* les recommandations qu'il contient ;

Accord sur les privilèges et immunités

5. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et,

¹ ICC-ASP/11/26.

à cet égard, *invite* les États Parties ainsi que les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les mesures législatives et autres, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

6 *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et ces avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

Coopération

7. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/12/Res.3 sur la coopération ;

8. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, conformément au chapitre IX, et *demande* aux États Parties au Statut de Rome d'assurer une coopération pleine et effective avec la Cour ainsi que le prévoit le Statut de Rome, notamment en ce qui concerne la législation d'application, la mise en œuvre des décisions de la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

9. *Engage* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures permettant d'assurer une meilleure application de celle-ci et à renforcer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et effective avec la Cour ;

10. *Reconnaît* les conséquences négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; prend note du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération², et *en appelle* à toutes les parties prenantes pour qu'elles continuent d'assister la Présidente de l'Assemblée des États Parties, notamment lorsqu'elle exerce sa mission d'appui des points de contacts régionaux pour la non-coopération ;

État hôte

11. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle exerce son activité de la façon la plus efficace possible ;

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

12. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;

13. *Se félicite* de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 12 février 2013, dans laquelle le Conseil réaffirme l'appel qu'il avait lancé précédemment concernant l'importance de la coopération des États avec la Cour, conformément aux obligations respectives des États, et exprime son attachement à un suivi effectif des décisions adoptées par le Conseil à cet égard, et *encourage* le renforcement des relations du Conseil de Sécurité avec la Cour, tel que l'appui apporté à la justice pénale dans le cadre des mandats de maintien de la paix, la tenue de débats publics annuels sur la Cour et la mise en évidence d'autres moyens aux fins d'institutionnaliser la coopération ;

² ICC-ASP/12/34.

14. *Se félicite* du rapport de la Cour sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment sur le terrain³, et *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'ONU, sur la base de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Se félicite* du travail important accompli par le bureau de liaison de la Cour à New York, qui permet une coopération et un échange d'informations réguliers et efficaces entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la bonne marche du Bureau, ainsi que par le Groupe de travail de New York, et *exprime* son plein appui aux travaux accomplis par le bureau de liaison de New York ;

16. *Se félicite* de la présentation du neuvième rapport de la Cour à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies⁴ ;

17. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des saisines par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été supportées exclusivement par les États Parties, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties à entamer des discussions au sujet de la mise en œuvre effective de l'article 115-b du Statut de Rome ;

Relations avec d'autres organisations et instances internationales

18. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue de renforcer le dialogue avec l'Union africaine et de consolider la relation entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à s'entretenir régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison ; *reconnait* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement de la relation entre la Cour et l'Union africaine ;

19. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, si besoin est, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

Activités de la Cour

20. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée des États Parties sur les activités de la Cour⁵ ;

21. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déférées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁶ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

22. *Invite* la Cour à continuer à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par d'autres institutions nationales qui ont enquêté et engagé des poursuites concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour, à régler des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

23. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue d'accomplir de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

³ ICC-ASP/12/42.

⁴ Document de l'ONU A/68/314.

⁵ ICC-ASP/12/28.

⁶ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

24. *Se félicite* des efforts faits par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;

25. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur adaptabilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin de veiller à ce que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les pays où elle mène des activités ;

26. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

Élections

27. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation des candidats à un siège de juge et d'élire les juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

28. *Prend note* des rapports de la Commission consultative pour l'examen des candidatures⁷, *accueille favorablement* les recommandations qu'ils contiennent en ce qui concerne l'élection en vue de pourvoir à un siège de juge devenu vacant à la douzième session, *note* que la Commission consultative s'acquittera de son mandat relatif à l'élection de juges qui se tiendra au cours de la treizième session, et *prie* la Commission consultative de faire rapport à la Cour à sa treizième session sur l'état d'avancement de ses travaux bien avant la tenue de cette session ;

29. *Décide* d'adopter les modifications de la procédure applicable à la présentation des candidatures et à l'élection des juges⁸ contenues à l'annexe II de la présente résolution ;

30. *Prend note* du rapport du Bureau sur l'évaluation du processus d'élection du second Procureur de la Cour pénale internationale et du document d'information joint en annexe⁹ ;

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

31. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

Conseils

32. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

⁷ Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa première session, ICC-ASP/12/23, et Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa deuxième session, ICC-ASP/12/47.

⁸ Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

⁹ ICC-ASP/12/58.

33. *Prend note* de la nécessité d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et *continue d'encourager* en conséquence les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer, en tant que de besoin, une représentation géographique équitable et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

Aide judiciaire

34. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012 et *prend note* du document directif établi par le Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour¹⁰, le rapport du Greffe concernant l'examen exhaustif du système d'aide judiciaire de la Cour¹¹ et les rapports trimestriels du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire¹² ;

35. *Souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire révisé afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir l'égalité des moyens, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité¹³ ;

Groupe d'étude sur la gouvernance

36. *Souligne* la nécessité de maintenir un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invite* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties ;

37. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance¹⁴ et *fait siennes* les recommandations qui y figurent ;

38. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport sur la procédure budgétaire visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire et de chacune de ses étapes¹⁵ ;

39. *Fait sienne* la proposition de « Feuille de route révisée » qui facilitera, notamment par des délais plus souples, la mise en place d'un dialogue structuré et efficace entre les diverses parties prenantes du système institué par le Statut de Rome en vue d'étudier diverses propositions visant à accélérer la procédure pénale de la Cour ;

Examen des méthodes de travail

40. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

41. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau¹⁶, *fait siennes* ses recommandations à l'Assemblée et *se félicite* des mesures déjà prises à cet égard, ainsi que de la résolution du Bureau de rester saisi de cette question comme indiqué dans le rapport ;

¹⁰ ICC-ASP/12/3.

¹¹ ICC-ASP/12/21.

¹² ICC-ASP/12/2, ICC-ASP/12/50, ICC-ASP/12/51.

¹³ ICC-ASP/3/16, paragraphe 16.

¹⁴ ICC-ASP/12/37.

¹⁵ ICC-ASP/11/11.

¹⁶ ICC-ASP/12/59.

42. *Se félicite également* des efforts faits par le Bureau afin de promouvoir communication et la coopération entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;

43. *Décide* de remplacer la règle 29 de son Règlement de procédure et de preuve par le texte contenu à l'annexe III de la présente résolution à la quatorzième session de l'Assemblée ;

Planification stratégique

44. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités d'information et de sensibilisation, afin de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et utile du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁷ dans les pays affectés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;

45. *Rappelle* que les questions liées à la communication et à l'information du public au sujet de la Cour et de ses activités constituent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en reconnaissant la contribution importante des autres parties prenantes ;

46. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises aux fins de célébrer, le 17 juillet, la Journée de la justice pénale internationale¹⁸ et *recommande* que l'ensemble des parties prenantes concernées, de concert avec la Cour, s'engagent dans la préparation des célébrations annuelles en vue de consolider la lutte internationale contre l'impunité ;

47. *Prend note* du Plan stratégique révisé de la Cour pour 2013-2017 ;

48. *Prend note* du Plan stratégique révisé du Bureau du Procureur pour 2014-2015 ;

49. *Réaffirme* l'importance de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est essentielle pour la crédibilité et la viabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;

Victimes et communautés affectées, réparations et Fond d'affectation spéciale au profit des victimes

50. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/12/Res.5 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fond d'affectation spéciale au profit des victimes ;

51. *Souligne* l'importance capitale que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier le droit de participer aux procédures judiciaires et de demander des réparations, et *insiste* sur l'importance d'informer les victimes et les communautés affectées et de s'assurer de leur participation afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

Recrutement de personnel

52. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et d'obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée réalisée à cet égard ;

53. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel ; et *se félicite* du rapport du Bureau¹⁹ ;

¹⁷ Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/12.

¹⁸ *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

¹⁹ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/12/49.

Complémentarité

54. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/12/Res.4 sur la complémentarité ;
55. *Rappelle* que la responsabilité première des États est d'enquêter sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d'engager des poursuites à leur sujet et que, à cet effet, il convient d'adopter des mesures adéquates à l'échelon national afin de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux puissent engager véritablement des poursuites contre ces crimes ;

Mécanisme de contrôle indépendant

56. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/12/Res.6 sur le mécanisme de contrôle indépendant ;
57. *Reconnaît* l'importance d'un mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, tel que défini par les résolutions ICC-ASP/8/Res.1 et ICC-ASP/9/Res.5 en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour ;

Budget-programme

58. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;
59. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur²⁰, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ;
60. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à régler leurs contributions dans leur intégralité et dans les délais prévus à cet effet, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;
61. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;
62. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²¹ ;

Conférence de révision

63. *Rappelle également* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard²², ont adopté les amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²³, et décidé de conserver pour l'instant l'article 124 du Statut de Rome²⁴ ;
64. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et *prend note avec satisfaction* la ratification récente de ces amendements ;

²⁰ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

²¹ ICC-ASP/12/30.

²² Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6.

²³ Ibid., RC/Res.5.

²⁴ Ibid., RC/Res.4.

65. *Invite* les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements et *décide* d'activer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, sous réserve d'une décision qui doit être adoptée après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome ;

66. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour ; *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements et *prie* en outre les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et d'informer, selon que de besoin, de leur mise en œuvre aux prochaines sessions de l'Assemblée ;

67. *Prend note avec gratitude* du résumé du modérateur sur la table ronde sur la paix et la justice qui avait été organisée à l'occasion de la Conférence de révision, et qui représente le dernier document de l'Assemblée sur cette question ;

Examen des amendements

68. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements²⁵ ;

Participation à l'Assemblée des États Parties

69. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

70. *Encourage* la poursuite des efforts faits par la Présidente de l'Assemblée des États Parties en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter son appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a mises en place afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le régime institué par le Statut de Rome dans son ensemble ;

71. *Prend note avec satisfaction* de l'inscription à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée d'un débat spécial demandé par l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en exercice et ses conséquences sur la paix, la stabilité et la réconciliation ;

72. *Se félicite* des débats importants et constructifs qui ont eu lieu sur la complémentarité et la coopération au cours de la présente session et *exprime* son intention que des sessions plénières consacrées à l'examen de ces sujets essentiels soient mises à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée ;

73. *Décide* de confier à la Cour, au Bureau, à la Présidente de l'Assemblée et au Secrétariat, selon que de besoin, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution.

²⁵ ICC-ASP/12/44.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne **l'universalité du Statut de Rome**, *prie* le Bureau de continuer de suivre la mise en œuvre du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la pleine mise en œuvre du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question au cours de la treizième session ;
2. En ce qui concerne **la coopération**,
 - a) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau en ce qui concerne la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de non-coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ; et
 - b) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des contacts non essentiels, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée bien avant la tenue de sa treizième session ;
3. En ce qui concerne **les relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite la* Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques passés avec d'autres organisations internationales ;
4. En ce qui concerne **les élections**, *décide* d'examiner, à sa treizième session, la poursuite de l'examen de la procédure applicable à la présentation des candidatures et à l'élection des juges, en tenant compte des travaux accomplis à ce jour tels qu'ils figurent dans le document de travail du facilitateur¹ ;
5. En ce qui concerne **le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties**, *prie* le Secrétariat de faire rapport sur ses effectifs actuels et sur les fonctions correspondant à chaque poste, notamment en publiant un annuaire du personnel régulièrement mis à jour ;
6. En ce qui concerne **l'aide judiciaire**,
 - a) *prie* la Cour et le Bureau de poursuivre l'examen du système d'aide judiciaire ;
 - b) *demande à la* Cour de poursuivre la mise en œuvre de la politique de rémunération révisée telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012 et de continuer de présenter des rapports trimestriels sur l'exécution de l'aide judiciaire au Bureau ;
 - c) *prie* la Cour, à l'appui de la réorganisation et de la rationalisation en cours du Greffe, de faire appel à des experts indépendants afin qu'ils réévaluent le fonctionnement du système d'aide judiciaire et communiquent leurs conclusions au Bureau dans un délai de 120 jours à compter de l'achèvement des premiers cycles judiciaires complets². Une telle réévaluation devrait accorder une attention particulière à la détermination de l'indigence et aux ressources nécessaires afin d'assurer la représentation légale des victimes, notamment la capacité des conseils à consulter les victimes ;
 - d) *prie* la Cour de présenter, selon que de besoin, une proposition au Bureau aux fins de procéder à des ajustements du système d'aide judiciaire en vigueur dans un délai de 120 jours à compter de la présentation du rapport sur les conclusions de la réévaluation effectuée par le Bureau, sur la base des conclusions du processus de réévaluation susvisé et à l'issue d'une consultation approfondie avec les parties prenantes, conformément aux dispositions de la règle 20.3 du Règlement de procédure et de preuve ;

¹ Rapport du Bureau sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, ICC-ASP/12/57, annexe II.

² La fin d'un cycle judiciaire complet se réfère au prononcé d'une décision définitive rendue en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* respectivement, notamment, le cas échéant, une décision définitive relative aux réparations.

e) *prie* la Cour de faire appel à des experts indépendants aux fins d'évaluer, dans le cadre du processus en cours de réorganisation et de rationalisation du Greffe, les incidences du rôle et des responsabilités du Bureau du conseil public pour la Défense sur le système d'aide judiciaire, et de préparer un plan stratégique pour la Défense et de présenter ses conclusions, et de présenter le plan stratégique au Bureau avant la tenue de la treizième session de l'Assemblée des États Parties ; et

f) *confie* au Bureau, dès lors que la Cour aura soumis une proposition aux fins de procéder à des ajustements du système d'aide judiciaire, selon qu'il conviendra, la tâche de poursuivre l'examen de cette question en recourant à toute procédure appropriée, et d'élaborer et de proposer des modifications structurelles du système d'aide judiciaire, qui seront le cas échéant adoptées par l'Assemblée, notamment la proposition de mesures visant à renforcer l'efficacité du système d'aide judiciaire ;

7. En ce qui concerne **le Groupe d'étude sur la gouvernance,**

a) *prie le* Bureau de proroger pour une année supplémentaire le mandat du Groupe d'étude, tel qu'il figure dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, tel que prorogé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5 et ICC-ASP/11/Res.8 ; et

b) *prie* le Groupe d'étude de faire rapport sur cette question à sa treizième session ;

8. En ce qui concerne **la planification stratégique,**

a) *prie* le Bureau de continuer de traiter avec toutes les parties prenantes concernées, sur la base des enseignements tirés, dans le cadre d'un dialogue visant à élaborer une approche globale et coordonnée en ce qui concerne la planification stratégique de la Cour, notamment sa stratégie de communication ;

b) *invite* la Cour à adapter son Plan stratégique pour 2013-2017, selon que de besoin, sur une base annuelle, notamment aux fins de la formulation des hypothèses budgétaires, et d'informer le Bureau à ce sujet en vue de renforcer le processus budgétaire ;

c) *invite* la Cour à tenir des consultations annuelles avec le Bureau au cours du premier trimestre de chaque année en ce qui concerne la mise en œuvre de ses plans stratégiques au cours de l'année civile précédente, en vue d'améliorer les indicateurs de résultats sur la base des enseignements tirés ;

d) *encourage* le Bureau du Procureur à ajuster son plan stratégique révisé pour 2014-2015 conformément à son expérience de mise en œuvre et à fournir des informations sur cette question au Bureau à intervalles réguliers ;

e) *prie la* Cour, en consultation avec les États Parties, de continuer de définir une liste des questions prioritaires en vue de faciliter les choix budgétaires et stratégiques ;

f) *prie* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie exhaustive en matière de gestion des risques et de faire rapport sur cette question à la treizième session de l'Assemblée ; et

g) *prie* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche stratégique relative à la présence de la Cour sur le terrain en vue d'élaborer la stratégie de la Cour concernant les opérations de terrain et de faire rapport sur cette question à intervalles réguliers ;

9. En ce qui concerne **le recrutement du personnel,**

a) *recommande* que le Bureau continue de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable ainsi que d'améliorer le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des discussions qui porteront à l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

b) *prie* la Cour de présenter un rapport complet sur les ressources humaines à l'Assemblée à sa treizième session, qui comprendrait une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question qui serait effectuée par le Comité du budget et des finances en 2014 ;

10. En ce qui concerne **le budget-programme**,

a) *insiste* sur l'importance de faire en sorte que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents qui contiennent des conséquences financières et budgétaires sont examinés, et *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer à procéder aux arrangements nécessaires ;

b) *décide* que, sachant que la facilitation au sein du Groupe de travail de New York et son rapport à l'Assemblée sur les arriérés sont bisannuels, le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, selon que de besoin, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

11. En ce qui concerne **la Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance apportée à la Cour ;

12. En ce qui concerne **l'examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen des propositions d'amendement, notamment toutes les propositions d'amendements au Statut de Rome soumises avant la Conférence de révision³ ainsi que ceux ayant fait suite à la décision adoptée par le Sommet extraordinaire de l'Union africaine qui s'est tenu le 12 octobre 2013 à Addis-Abeba, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Bureau de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa treizième session ;

13. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* d'organiser une cérémonie d'engagements au cours de la treizième session de l'Assemblée sur la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités afin d'inviter les États Parties à le ratifier avant le 20^e anniversaire du Statut de Rome (juillet 2018) ;

b) *prie* le Bureau de poursuivre son examen de la question des intermédiaires et, à cet égard, de continuer d'engager une discussion plus approfondie avec la Cour sur cette question ;

c) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingt-deuxième session du 28 avril au 2 mai 2014 et sa vingt-troisième session du 7 au 17 octobre 2014 ; et

d) *décide* que l'Assemblée tiendra sa treizième session à New York du 8 au 17 décembre 2014 et sa quatorzième session à La Haye.

³ Tel que figurant à l'annexe du document ICC-ASP/10/32.

Annexe II

Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 concernant les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

Note : Les amendements indiqués ci-après n'ont pas d'effet rétroactif et s'appliqueront par conséquent uniquement aux prochaines élections.

« 3. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 32 semaines avant le scrutin. »

« 27 bis. Un siège de juge est déclaré vacant en application de l'article 37 du Statut de Rome si un juge élu ne prend pas son engagement solennel ainsi que le prévoit l'article 45 du Statut de Rome dans les six mois suivant son élection. »

Annexe III

Le texte de la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties est remplacé par le texte indiqué ci-après :

« Règle 29

Composition et attributions

1. L'Assemblée est dotée d'un Bureau, composé du Président, qui assure la présidence, de deux Vice-Présidents et de dix-huit membres élus parmi les représentants des États Parties pour un mandat de trois ans. Si la session ordinaire de l'Assemblée marquant la fin du mandat du Bureau a lieu à une date ultérieure dans l'année civile à celle de la session ordinaire précédente, le Bureau continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la clôture de cette session. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, elle élit une nouvelle composition du Bureau à la session ordinaire marquant la fin du mandat du Bureau. Le Bureau ainsi élu prend ses fonctions uniquement à la clôture de la session à laquelle il est élu et exerce ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. Le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.
2. Le Bureau doit être représentatif ; il doit être tenu compte en particulier du principe de la représentation géographique équitable et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.
3. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an ».

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Gonzalo Bonifaz (Pérou)

1. À sa première séance plénière, le 20 novembre 2013, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa douzième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : Belgique, Finlande, Gabon, Hongrie, Kenya, Panama, Pérou, République de Corée et République tchèque.

2. La commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 20, 22 et 28 novembre 2013.

3. À sa réunion tenue le 28 novembre 2013, la commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 28 novembre 2013, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la douzième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme indiqué dans le premier paragraphe dudit mémorandum et la déclaration s'y rapportant, les pouvoirs officiels des représentants à la douzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, au moment où la commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par les 82 États Parties indiqués ci-après :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la douzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux, par les 20 États Parties indiqués ci-après :

Bangladesh, Belize, Bénin, Brésil, Colombie, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Grenade, Guinée, Honduras, Jordanie, Monténégro, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Tunisie et Zambie.

6. Le Président a recommandé à cet égard que le Comité accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties dont il est question au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la commission a adopté le projet de résolution ci-après :
- « La commission de vérification des pouvoirs,*
- Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la douzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;*
- Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».*
8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.
9. Le Président a ensuite proposé à la commission de recommander à l'Assemblée des États Parties l'adoption d'un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la commission de vérification des pouvoirs

11. La commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la douzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la douzième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ».

Annexe II

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur les amendements

J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution intitulé « Amendement au Règlement de procédure et de preuve », contenu dans le document ICC-ASP/12/L.10/Rev.1. Des copies de ce projet de résolution sont disponibles dans la salle.

Le Groupe de travail a recommandé ce projet de résolution à l'issue de son examen du rapport provisoire du Groupe d'étude sur la gouvernance, lequel portait sur l'examen de la proposition du Groupe de travail sur les enseignements tendant à modifier la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve, qui avait été présentée conformément à la Feuille de route adoptée à la onzième session de l'Assemblée, ainsi que sur une proposition du Groupe de travail sur les enseignements concernant la règle 68.

La proposition d'amendement à la règle 100 qui est soumise à l'Assemblée prévoit un processus plus rapide et moins ambigu pour désigner un autre siège de la Cour, en donnant à la Chambre le pouvoir de prendre cette décision, sur le fondement d'une évaluation préparée par le Greffier de la Cour et d'une recommandation des juges de la Chambre concernée prise à la majorité absolue.

Le Groupe de travail est convenu de présenter la proposition d'amendement à l'issue d'un processus d'examen approfondi et de consultations mené par le Groupe de travail sur les enseignements, le Comité consultatif chargé de la révision des textes, le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Groupe de travail sur les amendements lui-même. Les propositions d'amendement à la règle 100 sont contenues dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qui vous a été soumis.

En outre, le Groupe de travail sur les amendements recommande les amendements à la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve qui sont contenus dans le paragraphe 2 du projet de résolution. Cette proposition émanait également de la Cour. Le projet de nouvelle règle 68 vise à permettre aux juges de la Cour de réduire la durée des procédures engagées devant la Cour et de simplifier la présentation des moyens de preuve en permettant la production de témoignages préalablement enregistrés dans un plus nombre de cas sans qu'il soit nécessaire d'entendre le témoin en personne, tout en tenant dûment compte des principes d'équité et des droits de l'accusé. Cette proposition d'amendement a également fait l'objet d'un examen approfondi par le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Groupe de travail sur les enseignements, ainsi que par les organes pertinents de la Cour. Le Groupe de travail recommande l'adoption de la nouvelle règle 68 et souligne qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 51 du Statut, les amendements au Règlement de procédure et de preuve ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, étant entendu que la règle est modifiée sans préjudice de l'article 67 du Statut concernant les droits de l'accusé, et du paragraphe 3 de l'article 68 concernant la protection des victimes et des témoins et leur participation au procès.

En outre, le Groupe de travail sur les amendements recommande que le Règlement de procédure et de preuve soit modifié de façon à inclure un nouvel ensemble de règles 134 *bis*, 134 *ter* et 134 *quater*, comme indiqué dans le projet de résolution. Cet ensemble d'amendements concerne la question de la présence au procès, et a été soumise au Groupe de travail par un certain nombre d'États Parties conformément à la disposition b) du paragraphe 2 de l'article 51, du Statut de Rome. Ce nouvel ensemble de règles précise que la Cour peut utiliser une liaison vidéo dans le cadre des audiences, et quand et dans quelles circonstances un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître peut être dispensé de comparaître au procès.

Le projet de résolution sur les propositions d'amendement au Règlement de procédure, tendant à modifier la règle 100 et la règle 68 et à insérer de nouvelles règles 134 *bis*, 134 *ter* et 134 *quater*, a été discuté par l'ensemble des délégations dans un esprit de compréhension, de coopération et de flexibilité, en étroite consultation avec les organes de la Cour. Ce processus a permis au Groupe de travail de proposer les propositions d'amendement qui sont soumises à l'Assemblée pour adoption par consensus. J'ai le plaisir de soumettre ce projet de résolution ICC-ASP/12/L.10/Rev.1 à l'examen de l'Assemblée et recommande qu'il soit adopté par consensus.

Annexe III

Rapport de la Présidence du Comité de contrôle sur l'exercice de son autorité déléguée*

1. En application du paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties a créé, en tant qu'organe subsidiaire, le Comité de contrôle (ci-après dénommé « le Comité ») dont le mandat est d'agir en son nom pour le contrôle stratégique du projet de construction des locaux permanents de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la Cour »)¹, la gestion du projet au quotidien relevant de la responsabilité du Directeur de projet².

2. Le Comité a également été investi d'une autorité déléguée pour « adopte[r] des décisions de portée stratégique essentielles, notamment en autorisant toute modification de la portée et des objectifs du projet³ [...] lorsqu'une décision est requise dans un délai ne permettant pas à l'Assemblée de se prononcer »⁴. Dans de telles circonstances, la Présidence du Comité doit faire rapport à l'Assemblée⁵.

3. Comme le projet de transition de la Cour des locaux temporaires aux locaux permanents est placé sous la responsabilité opérationnelle de la Cour, la gouvernance du projet incombe également à la Cour. Toutefois, les budgets des projets de construction et de transition sont gérés par le Directeur de projet, sous le contrôle du Comité. Cette dichotomie entre opérations et finances avait soulevé des problèmes de coordination qui imposaient un réalignement des deux projets.

4. Le Comité a exercé son autorité déléguée pour la première fois en 2013 en prenant la décision de modifier la portée du projet en unifiant les projets de construction et de transition, suivant une approche holistique approuvée par ailleurs par le vérificateur externe et par le Comité du budget et des finances. Cette décision⁶ a été prise avec le plein aval de la Cour au terme d'un examen exhaustif des dispositions de gouvernance du projet, qui a démarré à la fin de 2012. Les échéances des projets de construction et de transition, ainsi que le besoin de finaliser la structure financière révisée avant la présentation du budget annuel de la Cour, ne permettaient pas de reporter la décision jusqu'à ce que l'Assemblée puisse se réunir.

5. Par conséquent, le projet de construction et le programme de transition sont à présent unifiés dans le cadre d'un projet des locaux permanents unique, avec un budget global. Il s'agit d'une importante modification de la portée du projet qui représente par ailleurs un renforcement de la gouvernance ainsi que des économies concrètes et des efficacités potentielles pour les États Parties. Les éléments pertinents sont présentés dans le Rapport sur les activités du Comité de contrôle⁷ et résumés ci-dessous :

(i) Gestion du projet

Le Directeur de projet assume désormais l'entière gestion du projet. Il agira sous l'autorité du Comité de contrôle et du Greffier, ce qui devrait concilier les différents mandats de l'Assemblée et la Cour. Le Comité, en consultation avec la Cour, contrôlera en continu cette structure de gouvernance ;

* Publié sous la cote ICC-ASP/12/43/Add.1.

¹ Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, paragraphe 5, et annexe II, paragraphes 1 et 2.

² Ibid., annexe II, paragraphe 2.

³ Ibid., paragraphe 3 c).

⁴ Ibid., paragraphe 16 c).

⁵ Ibid., paragraphe 17: « Le président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée à sa session suivante chaque fois qu'il intervient dans le cadre de cette délégation de pouvoir ».

⁶ Septième réunion du Comité de contrôle, 5 juillet 2013, ordre du jour et décisions, annexes I et II. Inclus dans les annexes I et II du Rapport sur les activités du Comité de contrôle, ICC-ASP/12/43.

⁷ Rapport sur les activités du Comité de contrôle, ICC-ASP/12/43, paragraphes 38-85.

(ii) *Coûts de transition (anciennement coûts « 2gv »)*

Le reliquat du budget du projet, de 16,8 millions d'euros, qui devait être approuvé annuellement, a été retiré du budget ordinaire, pour alléger les pressions exercées sur les ressources approuvées par l'Assemblée pour les opérations de la Cour. La partie « 2gv » des coûts de transition a été réduite à 11,3 millions d'euros et est incluse dans l'enveloppe financière globale ;

(iii) *Financement des coûts de transition*

Alors que les coûts de construction continuent d'être financés grâce à un prêt de l'État hôte et à des paiements forfaitaires des États Parties, les coûts de transition sont couverts par un mécanisme n'exigeant aucune contribution supplémentaire des États Parties, puisque l'on tirera parti des économies de 5,7 millions d'euros tirées du projet de construction, ainsi que des excédents budgétaires des exercices de 2012 à 2014, jusqu'à concurrence de 5,6 millions d'euros. L'on propose à cet effet un amendement de l'article 4.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière ;

(iv) *Enveloppe financière globale*

L'enveloppe globale des activités de construction et de transition se situe à 195,7 millions d'euros, avec l'objectif de réduire avant juin 2014 le montant à 193,7 millions d'euros maximum, au terme d'un examen détaillé des coûts de transition par le Directeur de projet.

Annexe IV

Lettre de l'État hôte à l'intention du Greffier, datée du 7 octobre 2013

Cher M. von Hebel,

Me référant à la discussion que nous avons eue concernant les installations de conférence au World Forum, je vous communique les informations indiquées ci-après.

Les Pays-Bas en tant que pays hôte

Les Pays-Bas sont fiers que des organisations internationales de premier plan telles que la Cour pénale internationale (CPI) aient leur siège aux Pays-Bas. En tant que pays hôte, nous prenons nos responsabilités au sérieux. Le Gouvernement des Pays-Bas et la municipalité de La Haye font de leur mieux pour soutenir et faciliter les travaux des organisations internationales et pour veiller à ce qu'elles fonctionnent de façon aussi sûre, efficace et indépendante que possible. Nous nous efforçons également du mieux que nous le pouvons à créer et à conserver un lieu adapté pour que les organisations puissent fonctionner de façon adéquate à l'échelon international.

Réclamations faites par des États Parties de la CPI

Au cours de l'année passée, des États Parties de la CPI ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne le niveau de service et les installations pour les sessions annuelles tenues au World Forum. Les États Parties à l'OIAC ont fait part de préoccupations similaires.

Le pays hôte, représenté par le ministère des Affaires étrangères et la municipalité de La Haye, prend ces considérations au sérieux. Nous avons examiné cette question avec la plus grande attention au cours des derniers mois. Nous en avons également discuté avec GL Events, l'opérateur commercial du World Forum. GL Events s'est engagé à relever son niveau de service, et les améliorations qu'il a apportées depuis devraient faire une nette différence lors de votre prochaine Assemblée des États Parties. Votre cabinet en a déjà été informé.

Solution proposée

Vous trouverez ci-après notre proposition conjointe, qui devrait permettre de faire en sorte que les services de conférence au World Forum répondent pleinement aux attentes des délégués de la CPI pour la session annuelle de l'Assemblée des États Parties, à présent et à l'avenir.

Ministère des Affaires étrangères

Le ministère des Affaires étrangères est disposé à dégager des fonds pour les frais de location des deux prochaines sessions annuelles de la CPI, c'est-à-dire en 2013 et 2015. Le montant se fonde sur les niveaux de prix indiqués dans les contrats en cours passés entre la CPI et GL Events pour ces années (environ 480 000 euros, voir annexe). Pour des raisons administratives, les frais de location seront remboursés à la CPI au moyen d'un fonds spécial géré par la municipalité de La Haye. La période de remboursement s'achèvera à la fin de 2015, soit la date à laquelle la rénovation du World Forum devrait être pratiquement terminée.

Municipalité de La Haye

La municipalité de La Haye a affecté 25 millions d'euros à la rénovation du World Forum au cours des années à venir. L'extérieur et l'intérieur du bâtiment seront pleinement rénovés afin qu'il puisse fonctionner comme une installation moderne pouvant accueillir des congrès internationaux. La municipalité fera en sorte que certaines rénovations urgentes soient achevées à temps pour la tenue de la prochaine session de la CPI, en novembre 2013.

En outre, la municipalité de La Haye est disposée à apporter un soutien aux sessions annuelles de la CPI en 2013 et 2015, en contribuant aux frais de services de restauration. Le montant maximal de cette contribution pour les deux sessions sera de 83 760 euros au total.

Observations finales

Le ministère des Affaires étrangères et la municipalité de La Haye sont certains que la Cour pénale internationale profitera de l'amélioration de ces installations et de ces services et que, grâce à l'ensemble des mesures susmentionnés, les installations et services de conférence à La Haye seront conformes aux normes internationales actuelles pour les installations de conférence. Un ensemble de mesures semblable sera offert à l'OIAC. Nous entendons attirer et conserver des organisations internationales de premier plan telles que la CPI. Nous tenons à être à la hauteur de la réputation de la ville de « capitale mondiale du droit ».

Nous sommes convaincus que notre proposition est une traduction concrète du soutien permanent que nous apportons à la Cour pénale internationale et de notre engagement durable à son égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations,

[Signature]
Nora Stehouwer-van Iersel
Ambasadrice pour les
organisations internationales

CPI

- 2013 : 235 297,50 euros (hors TVA et indexation)
- 2015 + 2 x 2 % = 244 803,51 euros € (hors TVA et indexation)

Annexe V

Déclaration du Président du Comité du budget et des finances

Madame la Présidente de l'Assemblée,

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter maintenant les travaux du Comité du budget et des finances au titre de l'année 2013.

Le Comité a transmis à votre Assemblée deux rapports en application du Statut. Ces rapports sont avant tout le résultat des analyses menées par notre Comité avec les différents organes de la Cour ainsi qu'avec les interlocuteurs privilégiés de notre institution. Mais ils sont également le fruit d'un partenariat de tous les instants avec l'ensemble des acteurs de la justice internationale. À ce double titre, ces deux rapports constituent des instruments visant à faciliter le travail de l'Assemblée des États Parties en l'éclairant sur les incidences financières, budgétaires et administratives des options qu'il lui appartiendra d'arrêter.

Je note encore que l'importance de l'accueil réservé année après année aux rapports établis par le Comité démontre tout l'intérêt qu'il suscite.

Mais il est impératif que nos analyses et recommandations conservent une fonction technique : il incombe à la seule Assemblée des États Parties d'examiner les propositions et de déterminer les positions et orientations dont elle estime qu'elles seront profitables à la Cour pénale internationale.

J'ajouterai que le Comité, organe collégial et indépendant, vous livre aujourd'hui un travail caractérisé par un souci du respect des opinions de tous ses interlocuteurs, en ayant à l'esprit l'essence même de l'action de la Cour et l'importance de lui donner les moyens de rendre la justice. Il s'agit là d'un principe largement employé par nos managers financiers.

La dernière considération liminaire que je souhaite faire concerne nos méthodes de travail.

Depuis quelques années, nous avons pu nous appuyer sur un ensemble de réflexions communes en amont de nos travaux, ceci grâce aux liens essentiels que nous avons tissés avec les membres du Groupe de travail de La Haye à l'occasion d'un grand nombre de réunions conjointes et de séminaires. Tout en préservant les compétences attribuées à chacun, ces échanges ont permis de définir des axes de développement pour la Cour.

Il en est de même avec les organisations non gouvernementales que nous recevons systématiquement : elles sont une force de proposition et nous rappellent l'importance de concilier les exigences d'une gestion saine et équilibrée de l'institution, d'une part, et les obligations qui sont les nôtres de disposer des moyens suffisants pour pouvoir poursuivre les auteurs des crimes graves visés par le Statut.

Enfin, et la question est loin d'être sans importance, vous aurez pu relever à la lecture des rapports du Comité que nous nous sommes efforcés de justifier chacune de nos positions, notamment budgétaires, à l'aune des documents produits.

Étant donné le temps qui m'a été accordé pour vous présenter nos travaux, je vous propose d'examiner nos recommandations sous deux angles : d'une part, les questions financières et budgétaires et, d'autre part, les questions de management et d'administration de la justice.

Les questions budgétaires et financières regroupent des thèmes qui, bien que présents chaque année, se renouvellent. Ceci montre que le sujet n'est pas immuable, mais se transforme au gré des décisions de l'Assemblée.

Je ne m'arrêterai pas sur la question des contributions et des arriérés, mais soulignerai cependant que les retards dans le versement des ressources induit mécaniquement une pression inutile sur notre trésorerie. Le respect des délais est déjà en soi un moyen d'aider la Cour et son Greffier dans le cadre de la gestion courante.

De même, nous continuons de surveiller la politique de placement des liquidités de façon à répartir le risque bancaire sur un ensemble d'établissements tout en recherchant la disponibilité de nos réserves.

En ce qui concerne le Fonds de roulement, qui est de 7,4 millions d'euros depuis 2008, l'article 6.2 du Règlement financier prévoit qu'il est créé pour que la Cour dispose de fonds suffisants pour faire face à des problèmes de liquidités à court terme. Après examen des données financières depuis 2011, votre Comité a constaté que nous n'avions pas eu besoin de recourir à ce Fonds. La Cour dispose des ressources lui permettant de faire face à ses besoins en liquidités. Au demeurant, il appartient à la Cour de savoir hiérarchiser ses engagements dans le temps afin de lisser sa trésorerie ordinaire. Un maintien au niveau actuel est donc logique.

En ce qui concerne le Fonds en cas d'imprévu, ce point demeure problématique. Au 1^{er} janvier 2013, celui-ci était de 7,5 millions d'euros et, en application de la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/11/Res.1, le Fonds a été réapprovisionné pour un montant de 500 000 euros. Sept demandes ont été présentées jusqu'à fin août 2013, pour un montant total de 7,21 millions d'euros. Mais à bien y regarder, seuls 2,03 millions d'euros avaient été utilisés au titre des dépenses au 17 septembre 2013, soit 28,1 %. Et s'agissant de la nouvelle situation de 2013, seulement 14,6 % des crédits demandés (soit 3,24 millions d'euros) avaient été consommés à cette même date.

Votre Comité formule plusieurs recommandations à ce sujet :

- Qu'à chaque session du Comité, la Cour lui communique un tableau dans lequel les fonds sont ventilés selon les catégories de dépenses,
- Qu'un rapport soit systématiquement transmis au Comité 60 jours après la notification des fonds de façon à permettre un suivi plus adapté par le Comité,
- Que l'accès au Fonds en cas d'imprévu soit réservé aux seules situations imprévisibles et pour lesquelles le budget ordinaire ne peut suffire,
- Que la Cour présente ses demandes dans un souci de strict respect de la discipline budgétaire.

Il est en effet essentiel que l'accès au Fonds en cas d'imprévu ne soit pas un moyen de contourner les décisions de l'Assemblée et de financer, par ce biais dérogatoire à la procédure budgétaire ordinaire, des hypothèses de travail que l'Assemblée aura su écarter.

Reste maintenant à évoquer la question du budget pour 2014.

Trois observations préalables s'imposent en l'espèce.

En premier lieu, le Comité s'est fondé sur l'exécution budgétaire pour 2012, ainsi que pour le premier semestre 2013, afin d'en tirer les enseignements nécessaires. Le taux global d'exécution en 2012 était de 96,6 %, soit 105,14 millions d'euros, pour un budget ordinaire de 108,8 millions d'euros. Compte tenu des demandes d'accès au Fonds en cas d'imprévu, la consolidation des chiffres permet de noter que les dépenses réelles de la Cour auront été de 107,5 millions d'euros, ce qui donne un excédent budgétaire théorique de 1,3 million d'euros par rapport aux ressources adoptées par votre Assemblée pour cet exercice. Techniquement, il y aura eu des dépenses inférieures aux prévisions au titre de l'aide judiciaire, des frais liés aux victimes et aux témoins et des locaux permanents.

Pour le premier semestre 2013, le Comité a noté une augmentation des dépenses de 3,4 % par rapport à l'année antérieure, la Cour prévoyant à cette époque un taux d'exécution annuel d'environ 98,4 %. Bien entendu, ce taux global recouvre des hypothèses variées, comme nous l'avons souligné dans le rapport, selon que l'on considère le budget de la Branche judiciaire, du Bureau du Procureur, du Greffe ou les autres budgets soumis à l'Assemblée. Au 31 décembre 2013, le taux d'utilisation des crédits ordinaire est évalué à 98,4 %, tandis que celui prévu pour le Fonds en cas d'imprévu est de 86,6 %. Nous avons demandé à la Cour d'affiner ses hypothèses budgétaires en y incluant des indicateurs de charge de travail appropriés et conformes aux objectifs des services concernés.

En deuxième lieu, le Comité a examiné le processus budgétaire ainsi que la notion de budget base zéro. Il s'agit là de nouvelles données que l'Assemblée doit prendre en compte.

D'une part, la Cour a élaboré un rapport sur le financement des projets pluriannuels, notamment en ce qui concerne le projet des locaux permanents. Bien que celui-ci ne soit pas le premier projet requérant un financement pluriannuel, puisque le Comité, en lien avec la Cour, a lancé la réforme concernant la mise en place des normes IPSAS, il nous a paru nécessaire de revenir sur ce thème lors de la prochaine session et de poser des règles à respecter :

- Avoir des objectifs et des budgets clairement définis pour toute la durée des projets,
- Avoir une définition claire du champ d'application concerné et un mécanisme de contrôle adapté aux besoins,
- Avoir un projet qui, en soi, justifie l'exception à la règle de l'annualité budgétaire,
- Avoir des dispositions concernant les responsabilités, tant pour ce qui est de la réalisation des objectifs que de l'imputation des dépenses,
- Avoir des règles budgétaires permettant de reporter les fonds non dépensés sur un exercice donné, ce qui éviterait de devoir restituer le solde aux États,
- Avoir la capacité d'emprunter des fonds si, d'aventure, il était nécessaire de mener à bien certaines activités selon un autre calendrier, des économies pouvant être dégagées au titre d'autres missions financées sur le budget ordinaire.

Un tel mécanisme imposerait encore d'avoir une présentation budgétaire distincte, de façon à disposer d'un tableau ressources/emplois clair et lisible pour les membres de l'Assemblée.

D'autre part, le Comité a étudié la notion de budget base zéro. Dans le cadre de l'exercice de réorganisation des structures de la Cour mené actuellement, nous avons noté les efforts particuliers entrepris par l'actuel Greffier pour contenir les demandes sur une base zéro avant d'envisager des hausses éventuelles. Nous en retrouverons la traduction plus avant dans cet exposé. Mais, d'ores et déjà, je note qu'il y a eu une révision partielle des demandes et justifications présentées par les différentes unités de la Cour avant la formulation du projet de budget au titre du prochain exercice.

En troisième lieu, le Comité s'est fondé sur les activités envisagées pour 2014.

À cet effet, le Comité a entendu Monsieur le Président de la Cour ainsi que Madame la Procureure. La Cour a présenté un projet de 126,07 millions d'euros pour 2014, soit une augmentation de 9,5 % par rapport au budget approuvé par l'Assemblée pour 2013, ce qui représente une progression de 10,95 millions d'euros.

Cette augmentation tient, comme vous avez pu le constater dans notre rapport, à une hausse sensible de l'activité judiciaire et du nombre de situations, à la nouvelle stratégie du Bureau du Procureur, comme vous avez pu le lire dans le document distribué le 11 octobre dernier et, par voie de conséquence, à un accroissement de la charge de travail de la Section d'administration judiciaire au sein du Greffe. Il nous a fallu également tenir compte de décisions judiciaires importantes qui sont venues modifier le cours habituel de certains procès et comportaient des obligations lourdes. Ceci a eu des conséquences directes sur le Fonds en cas d'imprévu en 2013 et a nécessairement des effets sur la politique du Bureau du Procureur en matière de poursuites, en le contraignant à de nouvelles dépenses en 2014.

Le budget qui vous est soumis est également la traduction de différentes réformes. Ainsi, le système révisé d'aide judiciaire commence à produire ses effets, comme indiqué dans notre rapport de septembre dernier. Il convient désormais de laisser cette réforme produire pleinement ses effets avant d'envisager de nouvelles réformes en la matière. En revanche, le Comité appelle une nouvelle fois l'attention de l'Assemblée sur la question des réparations. Cette procédure étant nouvelle en droit pénal international, cela limite les éléments de comparaison. Nous invitons la Cour à engager une réflexion « commune » afin de déterminer les règles à observer.

En l'état des informations transmises au Comité, le Bureau du Procureur a prévu qu'en 2014 il mènerait des enquêtes dans huit situations (contre 7 en 2013), ce qui représentera cinq enquêtes complètes et treize enquêtes en veille et/ou en appui de procès. Huit enquêtes préliminaires sont également envisagées. La Présidence prévoit cinq affaires

au stade du procès et deux affaires au stade de l'exécution des peines et des réparations. Bien entendu, il faut tenir compte des affaires faisant l'objet d'une procédure criminelle préliminaire et celles se trouvant au stade de l'appel. Enfin, votre Assemblée doit tenir compte du droit pour le Procureur d'ouvrir toute nouvelle situation que l'actualité internationale lui imposerait.

Dans ces conditions, votre Comité a formulé les propositions indiquées ci-après :

- Pour le Grand programme I : le Comité recommande d'approuver les ressources demandées afin de permettre à la Branche judiciaire d'exercer pleinement les missions qui sont les siennes. Le Comité recommande simplement de ne pas financer deux postes de P-2 pendant six mois ainsi qu'un poste de P-3 pendant six mois. Les frais de représentation pourront être fixés au même niveau.

- Pour le Grand programme II : Après avoir entendu Mme la Procureure développer ses arguments à l'appui d'une augmentation sensible de ses ressources pour 2014 tout en notant que la qualité et l'efficacité seront désormais les principes qui sous-tendent son action, le Comité a observé que la stratégie n'en était encore qu'à ses débuts et a demandé plus de détails et de données financières. D'ailleurs, votre Assemblée n'aura pas manqué de constater que le document présentant la nouvelle stratégie vient d'être publié le 11 octobre dernier, soit près d'un mois après l'achèvement des travaux du Comité. En l'absence d'éléments utiles fournis au Comité pendant ses travaux, nous n'avons pas pu étudier différents points comme, par exemple, celui de savoir dans quelle mesure l'augmentation du nombre d'enquêteurs permettrait une amélioration correspondante de la qualité des enquêtes. Nul doute que la prochaine session du Comité sera l'occasion de trouver des réponses financières à nos questions. Au demeurant, en l'absence de nouvelles normes en matière d'enquêtes justifiant une augmentation des effectifs, le Comité a proposé de ne pas accepter la totalité des postes supplémentaires demandés, mais uniquement la moitié, soit 16 postes.

- Sur la base d'un taux moyen par affaire de 1,31 million d'euros (pour 16 affaires en cours), le Comité a estimé que l'augmentation de 20 % demandée n'était aucunement justifiée, et a recommandé une baisse de 2,2 millions d'euros, comme indiqué au paragraphe 76 du second rapport.

- Grand Programme III : le Comité a constaté que financièrement, le ratio budgétaire Bureau du Procureur/Greffier applicable lorsqu'une nouvelle affaire était ouverte était de 2 pour 1. Compte tenu de la diminution de 2,2 millions d'euros proposée par le Comité au titre du Grand Programme II, il vous est suggéré de réduire les demandes budgétaires du Greffier liées aux situations de 1,1 millions d'euros.

En ce qui concerne ce dernier budget, le Comité se félicite des orientations et des premières mesures prises par le Greffier. Il s'agit là de mesures décisives qui ne manqueront pas de produire des effets rapidement dans le cadre des activités de la Cour au quotidien. Le Comité lui a d'ailleurs fixé, sous la forme d'un contrat de gestion, un objectif de réduction de 3 % dans le cadre de cette réorganisation, et lui a demandé de créer de nouvelles synergies entre les services, dans le cadre d'un organigramme repensé.

Vous noterez encore que d'autres économies vous sont proposées au titre du Grand programme III. Je vous renvoie à ce sujet à tous nos travaux récents.

Permettez-moi d'évoquer deux autres points budgétaires importants. Vous devrez vous prononcer sur les frais à prendre en charge au titre du budget du secrétariat de l'Assemblée pour les activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, d'une part, et opérer un choix politique en ce qui concerne les propositions relatives au mécanisme indépendant de contrôle, d'autre part.

Ceci étant, je crois qu'il m'appartient d'insister sur un point essentiel se rapportant à la détermination du budget pour 2014.

Votre Comité s'est efforcé de parvenir à un équilibre entre les différentes demandes formulées par la Cour et la nécessité de contenir la masse financière dans des limites acceptables par tous. Il est certain que des choix ont été opérés tout au long de cette année, les ambassadeurs en charge des points de contact à La Haye en ayant été les témoins

permanents. Mais, surtout, votre Comité a étayé ses choix sur des hypothèses précises en tenant compte d'un nombre d'affaires qui ne cesse de croître.

En d'autres termes, la justification des hypothèses retenues et des variables examinées aura été le fil conducteur de nos travaux, et je souhaite qu'il en soit de même au cours des éventuels travaux en commission budgétaire. Cette méthodologie devrait permettre à la Cour de définir ses futurs besoins en se fondant sur des règles claires et lisibles qu'il convient d'arrêter.

En ce qui concerne les questions relatives au management et à l'administration judiciaire, votre Comité a examiné la nouvelle organisation et demandé qu'un travail de fonds soit effectué de concert avec tous les organes de la Cour d'ici à avril prochain.

Nous avons également abordé la notion de passif social (ou passif bilanciel), et formulé des propositions sur ce sujet que nous traitons depuis 2011, en lien avec la réforme de la comptabilité analytique et la mise en place des normes IPSAS.

Enfin, vous avez noté le suivi des questions immobilières, ainsi que des questions relatives aux ressources humaines, points sur lesquels M. le Greffier exerce déjà une action déterminante dans le cadre de la restructuration de ses services. Qu'il en soit remercié !

Madame la Présidente de l'Assemblée,

Mesdames, Messieurs, je vous remercie pour votre attention.

Annexe VI

Déclaration de la Suède au nom des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse

J'ai l'honneur de faire la présente déclaration au nom des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse.

J'appelle l'attention des États Parties sur le document distribué par les délégations susmentionnées concernant le plan d'action en vue d'accélérer les procédures pénales engagées devant la Cour pénale internationale.

Il y est notamment indiqué que la Cour existe depuis plus de dix ans maintenant, période au cours de laquelle elle a acquis une vaste expérience en ce qui concerne le déroulement des procès.

Cette année, le Groupe d'étude sur la gouvernance, qui a pour mission de faciliter un dialogue permanent et constructif avec les organes de la Cour afin d'accroître l'efficacité de la Cour et d'accélérer les procédures, a soumis deux propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), ainsi que des propositions visant à améliorer la « Feuille de route ».

Le Groupe de travail a établi d'excellentes relations de travail avec la Cour sur ces questions. La participation active de la Cour au processus d'accélération des procédures pénales s'est révélée indispensable.

Bien que d'importants progrès aient été réalisés, nous pensons qu'il y a lieu d'intensifier les efforts visant à accélérer les procédures pénales engagées devant la Cour.

Nous entendons contribuer à de tels efforts, en proposant que le Groupe d'étude sur la gouvernance se concentre l'année prochaine sur le thème « Phase préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs », tel que décrit dans le Rapport de la Cour sur les enseignements. Ce point est développé dans le document que nous avons distribué.

Nous saluons également l'intention exprimée par la Cour d'examiner plus avant les questions liées aux langues.

Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail sur la gouvernance pourrait, en tant que de besoin, prendre note des travaux pertinents accomplis par des parties prenantes externes en vue d'améliorer l'efficacité de la Cour. Le Groupe de travail pourrait, de sa propre initiative et en étroite coopération avec la Cour, mener de nouvelles analyses sur la base de ces travaux.

Le Groupe de travail devrait pouvoir, à la prochaine session de l'Assemblée, soumettre des propositions concrètes afin que l'Assemblée des États Parties puisse prendre des décisions sur toutes ces questions.

En tant que Président du Groupe de travail sur la gouvernance, je suivrai les orientations données dans ce document et encourage l'ensemble des États Parties à participer activement à ces travaux.

Annexe VII

Déclaration du Canada expliquant sa position après l'adoption de la résolution ICC-ASP/12/Res.1

Le Canada demande systématiquement à l'ensemble des organisations et institutions internationales, y compris à la Cour, de faire des efforts en termes de rigueur et de discipline budgétaires, de bonne gestion et de résultats. Dans une déclaration faite par le Canada au nom du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni, qui figure dans le dossier relatif à l'adoption du budget de l'exercice précédent, nous avons effectivement demandé, en autres, de la discipline dans l'utilisation des ressources de la Cour.

Alors que les gouvernements qui sont confrontés à des difficultés d'ordre financier doivent réduire leurs dépenses de façon drastique, ils ont du mal à concevoir que les organisations et institutions internationales accroissent leurs dépenses. Le Canada attend des instances internationales qu'elles appliquent la même discipline budgétaire et réalisent les mêmes économies de coût que celles que nous appliquons et réalisons en tant que gouvernements. Cela vaut également pour la Cour pénale internationale.

Le Canada considère que des économies supplémentaires auraient pu être réalisées en plus de celles recensées par le Comité du budget et des finances. Au cours de la semaine passée, nous avons en effet tenu des discussions approfondies avec un grand nombre de délégations sur différents moyens de parvenir à une croissance zéro en 2014. Nous avons notamment évoqué le plan élaboré par le Greffier en vue d'optimiser la structure organisationnelle du Greffe, de rationaliser ses activités et de créer des synergies avec d'autres grands programmes. Nous nous félicitons de cette initiative et sommes d'avis que chacun des organes de la Cour devrait s'en inspirer.

Bien que le Canada estime que des gains d'efficience supplémentaires auraient pu être réalisés dans le cadre du budget adopté pour cet exercice, nous avons conclu, au vu des circonstances, que la proposition faite par le facilitateur du budget constituait un résultat acceptable. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes associés au consensus. Au cours de l'année à venir, le Canada suivra toutefois avec attention les activités de la Cour, procédera à un examen minutieux des efforts entrepris en termes de réformes et évaluera les gains d'efficience réalisés, l'objectif étant de parvenir à un budget avec une croissance zéro en 2015.

Au nom de la délégation du Canada, je vous prie de bien vouloir insérer la présente déclaration dans les documents officiels de la douzième session de l'Assemblée des États Parties.

Annexe VIII

Déclaration de l'Argentine

Permettez-moi de prendre la parole avant la clôture des travaux de cette Assemblée des États Parties pour vous faire part de la Déclaration commune portant sur l'initiative lancée sous le co-parrainage des États au cours de la présente session de l'Assemblée en vue d'entamer des négociations sur un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition, qui a réuni depuis l'ouverture de la session l'appui des 38 États indiqués ci-après, lesquels font partie de l'ensemble des groupes régionaux :

Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mongolie, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Moldova, République tchèque, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

Nous profitons également de cette occasion pour inviter les autres États à s'associer à cette initiative.

Annexe IX

Observations finales de la Présidente de l'Assemblée des États Parties¹

Alors que nous sommes sur le point de clore la douzième session de l'Assemblée des États Parties, nous avons tous que cette session n'aura pas été habituelle. À la lumière de l'évolution de la situation relative à la Cour et des appels qui se sont multipliés en faveur d'un réexamen de la relation entre les États Parties africains, l'Union africaine et la CPI, l'Assemblée qui s'est tenue cette année a été un moment opportun pour traiter de questions qui ont été soulevées dans d'autres enceintes et concernent les incidences politiques des travaux de la Cour et affectent le régime mis en place par le Statut de Rome dans son ensemble.

Au cours des huit derniers jours, nous avons eu de nombreuses occasions d'avoir une discussion ouverte parmi les États Parties au sujet des difficultés auxquelles la Cour et nous-mêmes, en tant qu'Assemblée des États Parties, devons faire face. La session de l'Assemblée a été ouverte par des intervenants distingués tels que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, M^{me} Navi Pillay, et le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, M. Abdou Diouf, lesquels ont expliqué le rôle plus général de la CPI.

Nous avons tenu un débat général auquel ont participé un très grand nombre de personnalités de haut niveau, à l'occasion duquel les États ont été encouragés à faire part des efforts qu'ils ont entrepris en vue de créer au sein des juridictions nationales des capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites au sujet des crimes relevant du Statut de Rome. L'absence de capacité nationale demeure une importante faiblesse du système. Plusieurs États ont profité de ce débat pour faire part des progrès concrets réalisés dans la mise en œuvre nationale du Statut de Rome et j'ai été encouragée de savoir que des États avaient également exprimé leur volonté de s'apporter une assistance mutuelle en vue du renforcement des capacités nécessaires.

Le 21 novembre, l'Assemblée a examiné un point intitulé « Débat spécial demandé par l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement et ses conséquences sur la paix et la stabilité et la réconciliation ». Ce débat spécial a pris la forme d'une réunion-débat, qui a été modérée par le premier Président de l'Assemblée, S. A. R. le Prince Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie). Les différents intervenants ont pu s'exprimer sans détours dans le cadre de ce débat qui a été animé.

Le débat a semblé indiquer qu'il était peu probable que le Statut de Rome fasse l'objet de modifications importantes dans un avenir proche. Un accord général a toutefois été dégagé pour dire qu'il conviendrait d'étudier la flexibilité que permet le cadre juridique du régime mis en place par le Statut de Rome, l'une de ces possibilités étant de modifier le Règlement de procédure et de preuve.

Un autre élément souvent évoqué au cours des débats a été l'importance du principe de complémentarité et le fait que la Cour pénale internationale soit un tribunal de dernier ressort. La responsabilité doit avant tout être établie à l'échelon national et il est essentiel d'aider les États à renforcer leur système judiciaire, une tâche essentielle à laquelle toutes les parties prenantes devraient apporter leur concours.

Les discussions ont également porté sur la nécessité de parvenir à un équilibre délicat en vue d'atteindre les objectifs de lutte contre l'impunité, d'une part, et la paix et la stabilité, d'autre part.

De façon générale, les délégations ont exprimé leur satisfaction de voir qu'un processus de dialogue ouvert a été engagé en vue de répondre aux préoccupations des États Parties africains et quant à la manière dont ce débat spécial a été mené. À l'initiative du Groupe des États d'Afrique, l'inscription d'un débat spécial à l'ordre du jour de cette session est maintenant saluée dans la résolution générale.

¹ Lors de la treizième séance de l'Assemblée tenue le 28 novembre 2013.

Au cours des journées qui ont suivi ce débat spécial, l'Assemblée a continué d'aborder des questions en lien avec l'objet du débat spécial, à savoir l'examen de plusieurs propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, introduisant de nouvelles règles 134 *bis*, *ter* et *quater* en ce qui concerne la présence des accusés au procès. Les négociations sur ces amendements ont été intenses et je tiens à féliciter le président du Groupe de travail sur les amendements pour son engagement et sa persévérance en vue de mettre au point un texte de compromis. À l'issue des discussions, le principe selon lequel personne n'est au-dessus de la loi dans le cadre du Statut de Rome a été réaffirmé.

En tant qu'Assemblée des États Parties, nous prenons part en permanence à des discussions quant à la manière d'améliorer progressivement le régime mis en place par le Statut de Rome. Et nous devons bien entendu nous efforcer de façon continue à l'améliorer en utilisant toutes les procédures qui sont à notre disposition.

Je constate que l'Assemblée a été en mesure d'adopter trois amendements au Règlement de procédure et de preuve. Outre les nouvelles règles ajoutées à la règle 134, l'Assemblée a adopté des amendements aux règles 68 et 100. L'amendement à la règle 68 vise à réduire la durée des procédures engagées devant la Cour et à rationaliser la présentation des éléments de preuve. L'amendement à la règle 100 prévoit une procédure plus rapide pour désigner d'autres lieux où se dérouleraient les audiences de la Cour, ce qui permettrait de faire en sorte que la justice soit rendue de façon plus proche des personnes dont les vies ont été affectées par des crimes. Il est important que la justice soit non seulement rendue, mais aussi qu'elle le soit de façon visible. À cet égard, j'encourage les États Parties, la Cour et toutes les parties prenantes concernées à continuer d'améliorer l'information publique et la communication au sujet de la Cour et de ses activités. C'est une responsabilité partagée qui incombe à la Cour, aux États Parties, aux organisations régionales et internationales ainsi qu'à la société civile.

L'Assemblée a également tenu, pour la première fois depuis la Conférence de révision de 2010, une séance plénière consacrée aux victimes, qui a porté notamment sur la participation, les réparations et la communication. Lors d'une autre séance plénière sur la coopération, l'Assemblée s'est penchée sur les moyens de renforcer le soutien apporté par les États dans le cadre de la protection des témoins.

Une autre étape importante de la session de l'Assemblée tenue cette année a été l'adoption de la décision de rendre pleinement opérationnel le mandat du mécanisme de contrôle indépendant, tel qu'énoncé au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome. Après cinq années de consultations difficiles, je tiens à remercier chaleureusement les cofacilitateurs pour leur travail.

M. Geoffrey A. Henderson (Trinité-et-Tobago) a également été élu juge de la Cour pénale internationale afin de pourvoir à un siège qui était devenu vacant. La commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a apporté son assistance à l'Assemblée dans le cadre de l'examen des candidatures. L'Assemblée a également procédé à l'élection de six membres du Comité du budget et des finances.

Les résultats de cette session n'auraient pu être atteints sans le travail approfondi accompli tout au long de l'année par le Bureau, ses Groupes de travail, le Groupe d'étude sur la gouvernance et d'autres. Je tiens tout particulièrement à remercier M. Markus Börlin, Vice-Président, d'avoir coordonné le Groupe de travail de La Haye, ainsi que M. Ken Kanda, Vice-Président, et bien entendu l'ensemble des facilitateurs et des points de contact qui ont fait progresser les travaux de l'Assemblée tout au long de l'année. Comme toujours, cet effort a été collectif. Je renouvelle mes remerciements au Secrétariat pour le travail qu'il a accompli pour soutenir l'Assemblée, ses organes subsidiaires et moi-même. L'année 2014 sera la dernière année du Bureau en place et nous allons, dès à présent, commencer à repérer les nouveaux membres du Bureau, de même que le futur Président de l'Assemblée.

Le soutien que nous avons exprimé envers la Cour au cours de cette Assemblée doit être maintenu tout au long de l'année et se traduire par une coopération avec la Cour au quotidien. La force de la Cour dépendra du soutien apporté par les 122 États Parties et les autres parties prenantes importantes. En ma qualité de Présidente de l'ensemble des États Parties, j'ai été ouverte à tous et continue de l'être, et suis persuadée qu'un dialogue franc et honnête doit être poursuivi dans le cadre de l'Assemblée. J'espère que nous continuerons de collaborer dans un esprit ouvert, sans jamais perdre de vue ce qui nous a réuni : la conviction que les crimes les plus graves ne doivent pas rester impunis.

Pour terminer, je tiens également à exprimer toute ma reconnaissance à l'État hôte pour le soutien général qu'il apporte au régime mis en place par le Statut de Rome, en particulier pour sa contribution financière qui permet de compenser les frais de location du centre de conférences pour cette douzième session de l'Assemblée, ainsi que pour son engagement de faire la même contribution à la prochaine session de l'Assemblée qui se tiendra à La Haye en 2015.

Annexe X

Liste des documents

ICC-ASP/12/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/12/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/12/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/12/1/Add.2	Recommandation du Bureau pour inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/12/2	Premier rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire
ICC-ASP/12/3	Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour
ICC-ASP/12/4	Rapport de la Cour sur les administrateurs auxiliaires
ICC-ASP/12/5/Rev.1	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingtième session
ICC/ASP/12/6	Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines
ICC/ASP/12/7	Rapport de la Cour relatif à son Fonds de roulement
ICC/ASP/12/8	Rapport de la Cour sur ses politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus
ICC/ASP/12/9	Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2012
ICC-ASP/12/10	Projet de budget-programme pour 2014 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/12/11	Rapport de la Cour sur l'incidence des mesures visant à faire correspondre la masse budgétaire du budget de la Cour pénale internationale pour 2014 à la masse budgétaire approuvée pour 2013
ICC-ASP/12/12	États financiers pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012
ICC-ASP/12/13	États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012
ICC-ASP/12/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013
ICC-ASP/12/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-et-unième session
ICC/ASP/12/16	Huitième rapport sur les progrès de la Cour en matière de gains d'efficience
ICC/ASP/12/17	Rapport de la Cour sur l'évaluation et la révision des politiques en matière de remplacement d'actifs et de passation par pertes et profits
ICC/ASP/12/18	Rapport de la Cour sur les amendements du Règlement financier et règles de gestion financière rendus nécessaires par la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le Service public (IPSAS)
ICC/ASP/12/19	Rapport sur la politique de remplacement des biens
ICC-ASP/12/21	Rapport du Greffe concernant l'examen exhaustif du système d'aide judiciaire de la Cour
ICC-ASP/12/22	Document de réflexion sur le financement des projets pluriannuels
ICC-ASP/12/23	Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa première session
ICC-ASP/12/24	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2013
ICC-ASP/12/25	Élection de membres du Comité du budget et des finances
ICC-ASP/12/25/Add.1	Élection de membres du Comité du budget et des finances - Addendum
ICC-ASP/12/26	Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/12/27	Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/12/28	Rapport sur les activités de la Cour
ICC-ASP/12/29	Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire
ICC-ASP/12/30	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

ICC-ASP/12/31	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/12/32	Rapport de la Cour sur les critères de détermination des moyens disponibles aux fins de réparations
ICC-ASP/12/33	Rapport du Secrétariat sur la complémentarité
ICC-ASP/12/34	Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération
ICC-ASP/12/35	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/12/36	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/12/36/Add.1	Résumé du séminaire d'Arusha sur la protection des témoins
ICC-ASP/12/37	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/12/37/Add.1	Groupe d'étude sur la gouvernance - Groupe de travail sur les enseignements : Second rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/12/38	Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, les réparations et les intermédiaires
ICC-ASP/12/39	Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes
ICC-ASP/12/40	Rapport de la Cour sur les critères de détermination des moyens disponibles aux fins de réparations
ICC-ASP/12/41	Rapport de la Cour sur la mise en œuvre de la stratégie révisée concernant les victimes en 2013
ICC-ASP/12/42	Rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs
ICC-ASP/12/43	Rapport sur les activités du Comité de contrôle
ICC-ASP/12/43/Add.1	Rapport sur les activités du Comité de contrôle – Additif - Rapport de la Présidence du Comité de contrôle sur l'exercice de son autorité déléguée
ICC-ASP/12/44	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/12/45	Élection d'un juge visant à pourvoir un siège vacant de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/12/45/Add.1	Élection en vue de pourvoir à un siège de juge devenu vacant à la Cour pénale internationale - Addendum
ICC-ASP/12/46	Élection d'un juge à un siège vacant de la Cour pénale internationale : guide pour l'élection
ICC-ASP/12/47	Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa deuxième session
ICC-ASP/12/48	Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/12/49	Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/12/50	Deuxième rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire
ICC-ASP/12/51	Troisième rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire appliquée entre l'entrée en vigueur des amendements et la fin du mois d'août 2013
ICC-ASP/12/52	Rapport révisé de la Cour sur le programme d'administrateurs auxiliaires
ICC-ASP/12/53	Deuxième rapport de la Cour sur les conséquences financières du projet de Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires
ICC-ASP/12/54	Rapport de la Cour sur ses contrats de location en cours pour les locaux provisoires
ICC-ASP/12/55	Rapport consolidé du mécanisme de contrôle indépendant sur ses activités en 2013
ICC-ASP/12/56	Rapport du Bureau sur le salaire et les indemnités des juges dont les mandats ont été prolongés, conformément au paragraphe 10 de l'article 36
ICC-ASP/12/57	Rapport au Bureau sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges
ICC-ASP/12/58	Rapport sur l'évaluation du processus d'élection du Procureur
ICC-ASP/12/59	Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau
ICC-ASP/12/60	Ordre du jour de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/12/61	Débat spécial demandé par l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en exercice et ses conséquences sur la paix, la stabilité et la réconciliation

ICC-ASP/12/INF.2	Résumé informel du séminaire-retraite : Difficultés et opportunités de la Cour pénale internationale à l'approche de l'Assemblée des États Parties de novembre
ICC-ASP/12/L.1	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/12/L.2	Projet de rapport de la commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/12/L.3	Projet de résolution : Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/12/L.4	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur le budget-programme pour 2014, le Fonds de roulement pour 2014, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2014 et le Fonds en cas d'imprévus
ICC-ASP/12/L.4/Corr.1	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur le budget-programme pour 2014, le Fonds de roulement pour 2014, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2014 et le Fonds en cas d'imprévus - Rectificatif
ICC-ASP/12/L.5	Proposition de résolution sur les locaux permanents
ICC-ASP/12/L.6	Projet de résolution sur la coopération
ICC-ASP/12/L.6/Rev.1	Projet de résolution sur la coopération
ICC-ASP/12/L.7	Projet de résolution sur la complémentarité
ICC-ASP/12/L.8	Projet de résolution sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds au profit des victimes
ICC-ASP/12/L.9	Projet de résolution sur le mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/12/L.10	Projet de résolution : Amendement au Règlement de procédure et de preuve
ICC-ASP/12/L.10/Rev.1	Projet de résolution : Amendement au Règlement de procédure et de preuve
ICC-ASP/12/WGPB/CRP.1	Projet de rapport du Groupe de travail sur le projet de budget-programme pour 2014 de la Cour pénale internationale
